

Guide pratique de la fiscalité locale

*Construire son outil de connaissance
et de pilotage du tissu fiscal*

ÉTAPE N° 1 |

RÉALISER UN PRÉ-DIAGNOSTIC À PARTIR DES ÉTATS FISCAUX PAPIER



Collectivités Locales

Guide pratique de la fiscalité locale

*Construire son outil de connaissance
et de pilotage du tissu fiscal*

ÉTAPE N° 1

RÉALISER UN PRÉ-DIAGNOSTIC
À PARTIR DES ÉTATS FISCAUX PAPIER



Collectivités Locales

Le mot du Président

La fiscalité directe locale est une des principales ressources des collectivités territoriales. Depuis 1980 et leur création sous leurs formes actuelles, les quatre taxes directes locales n'ont pas été réformées mais en revanche ont fait l'objet de multiples ajustements qui en ont largement altéré l'économie. Des couches successives d'amendements aux dispositifs d'origine en ont rendu la compréhension très difficile. Les états fiscaux rendent compte de cette complexité. C'est la raison d'être du groupe de travail « observatoire fiscal » que d'essayer de rendre lisible ce qui ne l'est pas naturellement. C'est en tout cas son ambition. Comme c'est du reste l'ambition de tous les groupes de travail de l'Afigese.

Le suivi de la fiscalité directe locale est d'autant plus important qu'il s'agit d'une fiscalité de stock en ce sens qu'elle est assise sur des assiettes essentiellement immobilières et dont les variations sont relativement limitées dans le temps. De par sa stabilité dans le temps, elle est le garant de l'autonomie fiscale des collectivités locales que l'on peut définir comme la capacité de modulation des taux. Connaître cette matière fiscale, appréhender les interrelations entre bases, plafonnements, abattements, dégrèvements, exonérations, liens entre les taux, plafonnement en fonction de la valeur ajoutée... est la condition *sine qua none* de la maîtrise du tissu fiscal.

Je pense que le présent ouvrage est une vraie réussite. Il cherche à la fois à donner des outils permettant de décrypter chaque modification des dispositifs fiscaux par la loi de finances, à appréhender le caractère systémique de la matière fiscale, à comprendre l'articulation des différents états fiscaux afin de pouvoir en tirer la quintessence en terme de connaissance et de diagnostic de sa fiscalité locale par la collectivité. Il propose enfin la mise en place d'un tableau de bord renseigné à partir des états fiscaux qui a pour ambition la connaissance de la matière fiscale passée et présente, préalable nécessaire au pilotage.

Ce travail n'est à notre sens que le début d'une réflexion à plus long terme. Il s'inscrit, toutes proportions gardées, dans la même perspective que les guides de la fiscalité publiés par certains cabinets spécialisés pour optimiser l'impôt des contribuables que sont les particuliers et les entreprises. Il nécessite un prolongement de la réflexion sur la mise en place d'un observatoire fiscal. Je ne peux qu'encourager les membres de ce groupe de travail à pousser plus loin leur réflexion en définissant les outils d'une démarche prévisionnelle dans une perspective d'aide à la décision fiscale.

Éric Portal
Président de l'Afigese



Constituée le 17 février 2000, l'association Finances-Gestion-Évaluation des collectivités territoriales réunit sous une même bannière les professionnels des Finances, de la Gestion et de l'Évaluation des collectivités territoriales.

Nous avons pour ambition de réunir des praticiens des collectivités territoriales autour des problématiques de gestion du secteur public local pour travailler à son excellence. Pour y parvenir nous mettons en place de nombreux outils et activités, qui nous permettent de fournir à nos adhérents des outils de gestion (comme ce livrable en est la parfaite illustration) et de porter, dans le débat public, une voix territoriale, tant il est aujourd'hui important de réaffirmer l'autonomie des collectivités et leur capacité, qu'elles ont déjà largement démontrée, de faire face aux missions qui leur sont dévolues.

Quelques-unes de nos activités les plus représentatives :

L'OBSERVATOIRE DE LA PERFORMANCE PUBLIQUE LOCALE (OPPALE)

- ▶ Plate forme d'échanges des bonnes pratiques d'améliorations des performances mises en place dans les collectivités
- ▶ Benchmarking
- ▶ Site internet toujours en mouvement
- ▶ Rédaction de fiche-actions
- ▶ Centre de ressources reflétant la diversité des actions menées

DES ASSISES ANNUELLES

- ▶ Un partage d'expériences entre professionnels
- ▶ Des séances plénières sur les enjeux nationaux
- ▶ Des tables-rondes visant au partage d'expériences étrangères
- ▶ Des ateliers thématiques autour de cas pratiques

DES FORMATIONS

- ▶ À partir de son réseau d'experts et des thématiques des groupes de travail, l'Afigese offre un panel de formations expertes autour des finances, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques
- ▶ Une logique pratique et opérationnelle

DES INTERVENTIONS SUR LA SCÈNE TERRITORIALE

- ▶ Participation à un groupe de réflexion sur la transparence financière à la Direction générale de la comptabilité publique.
- ▶ Participation au Comité d'experts de l'observatoire de la décentralisation au Sénat.
- ▶ Participation au groupe de travail ministères-collectivités locales sur la mise en œuvre des principes de la LOLF dans les collectivités locales.

DES GROUPES DE TRAVAIL

- ▶ Analyse Financière
- ▶ Fiscalité
- ▶ Pilotage
- ▶ Satellites
- ▶ Évaluation des politiques publiques
- ▶ Commande publique
- ▶ Dette
- ▶ Partenariats Public-Privé

DES PRODUCTIONS ET DES ÉTUDES

- ▶ Le *Manuel Pratique d'Analyse Financière*
- ▶ Un CD sur le contrôle des associations
- ▶ Le *Glossaire de l'Évaluation*
- ▶ Le *Guide de l'Évaluation des Politiques Publiques*
- ▶ Le guide du pilotage de la performance dans les collectivités territoriales

Avant-Propos

L'expertise en matière fiscale devient de plus en plus nécessaire aux collectivités locales.

Réformes achevées ou en projet, dynamique du marché de l'immobilier, grands projets urbains, politiques communautaires d'aides à la pierre, autant de faits qui marquent les composantes éco-socio-fiscales des territoires urbains comme ruraux... et donc les futurs enjeux financiers des organismes publics.

Bien que n'intervenant pas directement sur la matière fiscale, mais au cœur de l'expertise financière de près de 2000 organismes publics *via* ses différentes offres logicielles, Sage Collectivités Locales participe aux différents travaux du groupe fiscalité de l'Afigese.

Après le guide pratique de l'analyse financière communale en 2005, c'est donc en toute logique que nous avons accompagné la sortie de ce guide pratique de la fiscalité locale.

Cet ouvrage, inscrit dans la durée, a pour vocation de permettre aux collectivités et EPCI d'acquérir l'expertise fiscale nécessaire à leur pilotage financier, et s'intègre naturellement dans l'action menée depuis plus de 20 ans par notre société aux côtés du secteur public local.

Ce n'est qu'une première étape.

Gageons qu'à l'aube de la future mandature, les agents territoriaux y trouveront l'envie de construire la nouvelle brique de ce guide pratique, pour toujours plus d'expertise locale partagée !

Bonne lecture.

*Françoise Farag
Directeur Activité
Sage Collectivités Locales*



SAGE, LE PILOTAGE FINANCIER DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités Locales

Sage, avec ses offres pour les Collectivités Locales et l'Habitat Social et une équipe de 90 collaborateurs spécialisés, aux compétences techniques et fonctionnelles éprouvées et reconnues, propose son expertise métiers pour répondre aux besoins de pilotage financier des organismes.

Les offres Sage Collectivités Locales équipent plus de 1 000 organismes (conseils généraux, conseils régionaux, mairies, structures intercommunales, SDIS, centres hospitaliers et CCI).

Les offres Sage Habitat Social équipent plus de 600 organismes (OPHLM, OPAC, ESH – anciennement SA HLM – et SEM immobilières).

DES SOLUTIONS DE PILOTAGE FINANCIER

Pour ces deux marchés, Sage propose une offre globale et intégrée – progiciel, prestations et maintenance – dans quatre domaines :

- ▶ La **gestion active des financements**, avec le progiciel Sage Financements.
- ▶ La **gestion du patrimoine**, avec Sage Patrimoine, version Collectivités Locales pour la gestion des biens comptables et physiques, et version Habitat Social pour la gestion des immobilisations par composants et biens physiques.
- ▶ La **gestion des subventions à recevoir**, avec Sage Subventions.
- ▶ Le **reporting et l'analyse financière et fiscale**, avec les progiciels Sage Analyse Financière et, pour l'Habitat Social exclusivement, Sage États Réglementaires.
- ▶ Le **montage et le suivi d'opérations immobilières** pour les organismes de l'Habitat Social avec Sage Montage Opérations et Sage Suivi Opérations.

L'offre Sage apporte ainsi une réponse aux obligations réglementaires, une vision prospective et décisionnelle, ainsi qu'une restitution de l'information à des fins de communication financière.

SAGE COLLECTIVITÉS LOCALES | 11 RUE DE CAMBRAI 75945 PARIS CEDEX 19 | TÉL. : 01 58 21 61 61 | FAX : 01 58 21 61 00 | INFOCL@sage.com
WWW.SAGE.FR/COLLECTIVITESLOCALES

Introduction	9
Un contexte fiscal délicat	9
La démarche engagée par l’Afigese	9
Schéma directeur	11
Objectif du groupe de travail	11
Étape 1 : Mode d’emploi à la réalisation d’un pré-diagnostic à partir des états fiscaux papier ..	11
Étape 2 : Mode d’emploi à la réalisation d’un diagnostic à partir des fichiers informatiques ..	11
Étape 3 : Comment agir sur la fiscalité de sa collectivité territoriale ?	11
Groupe Observatoire fiscal	12
Animateur	12
Participants et rédacteurs du guide	12
Ont également participé au groupe de travail	12
Les bases théoriques	13
La valeur locative cadastrale (VLC)	14
Définition générale	14
Les principes généraux	14
Les principes d’évaluation de la VLC selon l’affectation des locaux	14
Le calcul des bases d’imposition	16
La taxe foncière sur les propriétés bâties	17
Textes applicables (Code général des impôts)	17
États fiscaux	17
Caractéristiques principales	17
Champ d’application	17
Exonérations et dégrèvements	18
Les allocations compensatrices	18
Références	18
La taxe foncière sur les propriétés non bâties	19
Textes applicables (Code général des impôts)	19
États fiscaux	19
Caractéristiques principales	19
Champ d’application	19
Exonérations	19
Dégrèvements	19
Les allocations compensatrices	20
La taxe d’habitation	21
Textes applicables (Code général des impôts)	21
États fiscaux	21
Caractéristiques principales	21
Champ d’application	21
Abattements	21
Exonérations	21
Dégrèvements	22
Les allocations compensatrices	22
La taxe professionnelle	23
Textes applicables (Code général des impôts)	23
États fiscaux	23
Caractéristiques principales	23
Champ d’application	23
Exonérations	23
Dégrèvements	23
Les allocations compensatrices	23
Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée	24
Références	25
Le vote des taux	26
Rappel	26
Plafonnement des taux	26
Lien entre les taux d’imposition	26
Tableau récapitulatif	27
Majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle	27

La diminution sans lien « classique »	28
La nouvelle diminution sans lien	28
Conséquences de l'utilisation de la diminution sans lien	28
Comment réaliser un pré-diagnostic à partir des états fiscaux papier	29
Inventaire des états fiscaux papiers	29
Synthèse des états fiscaux	29
Les états fiscaux généraux	29
Les états fiscaux spécifiques aux taxes foncières	29
Les états fiscaux spécifiques à la taxe d'habitation	29
Les états fiscaux spécifiques à la taxe professionnelle	29
Calendrier des états fiscaux	30
Analyse des états fiscaux	30
Les états retenus par l'Afigese	30
Cinématique d'une fiche d'analyse	30
Les états 1259 ou 1253	31
L'état 1259 MI TER	32
Vue d'ensemble	32
L'état 1259 TH TF ou 1253	33
État 1259 TH TF	34
Vue d'ensemble de l'état 1259 TH TF	35
L'état 1386 TF-K	39
Principales informations figurant sur cet état	39
État 1386 TF	40
Vue d'ensemble de l'état 1386 TF-K	41
L'état 1387 TF-K	47
Principales informations figurant sur cet état	47
Vue d'ensemble de l'état 1387 TF-K	48
L'état 1386 bis TH-K	50
Principales informations figurant sur cet état	50
État 1386 TH-K	51
Vue d'ensemble de l'état 1386 bis TH-K	52
L'état 1081 TP	58
L'état 6034 NR	66
Proposition de tableaux de bord à partir des états fiscaux papier	69
Tableau de bord général	69
Taxe d'habitation	70
1 - États fiscaux de référence	70
2 - Période de réception des documents	70
3 - Valeur(s) clé(s)	70
4 - Indicateur général TH	70
5 - Compléments utiles	71
Taxes foncières	72
1 - États fiscaux de référence	72
2 - Période de réception des documents	72
3 - Valeur(s) clé(s)	72
4 - Indicateur général TFB	72
5 - Compléments utiles	73
Taxe professionnelle	74
1 - États fiscaux de référence	74
2 - Période de réception des documents	74
3 - Valeur(s) clé(s)	74
4 - Indicateur général TP	74
5 - Compléments utiles	75

INTRODUCTION

UN CONTEXTE FISCAL DÉLICAT

La question de l'évolution de la fiscalité locale se pose chaque année avec toujours plus d'acuité : de lourdes interrogations pèsent sur son avenir du fait, notamment, du constat d'incohérence que l'on peut dresser sur les impôts directs locaux (impôts de plus en plus complexes et illisibles, caractère hybride de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle), du mouvement de centralisation croissante des finances locales résultant des dégrèvements et des allègements successifs décidés nationalement ou, encore plus récemment, du contexte de décentralisation.

Si l'impôt est historiquement un instrument de souveraineté et de pouvoir, on peut aujourd'hui légitimement se demander si la fiscalité locale est encore liée aux pouvoirs locaux.

Face à la volonté toujours croissante des pouvoirs publics de proposer un niveau de service de qualité, force est de constater le resserrement progressif des marges de manœuvre des collectivités du fait de la montée en puissance des dépenses, de la remontée des taux d'intérêts et de la prise en charge de nouvelles compétences dont les compensations versées n'évoluent pas selon le même rythme.

La fiscalité a constitué ces dernières années le principal levier d'action des collectivités locales leur permettant d'assumer leurs missions et d'atteindre leurs objectifs dans le respect des équilibres budgétaires. À ce titre, l'évolution constatée des prélèvements locaux est riche d'enseignements dans la mesure où elle traduit ces dernières années une action des collectivités principalement sur le levier des taux.

Les règles de variation des taux des quatre taxes directes locales, celles imposées récemment pour la taxe professionnelle et la volonté légitime des élus de ne pas faire reposer continuellement sur le seul contribuable local le financement de l'action des services publics conduisent progressivement les collectivités à s'interroger sur la matière fiscale afin de mieux la comprendre pour approfondir la connais-

sance du tissu fiscal, maîtriser et anticiper ses évolutions et optimiser le rendement de l'assiette.

Il a été constaté ces dernières années, dans diverses collectivités, la mise en place d'embryon d'observatoire fiscal afin de répondre à ses besoins. Ces cellules composées d'une à plusieurs personnes s'attachent principalement à voir de quelle manière les recettes fiscales de la collectivité peuvent être augmentées, ce qui nécessite une bonne connaissance des leviers sur lesquels la collectivité peut agir (taux, bases, exonérations, abattement).

À ce titre, il est intéressant de souligner qu'à ce jour le métier de fiscaliste territorial n'est pas reconnu par la fonction publique territoriale et que dans les collectivités cette mission est assumée par des agents issus de cursus de formation se rapprochant davantage des finances.

LA DÉMARCHE ENGAGÉE PAR L'AFIGESE

C'est dans ce cadre que l'ouvrage qui vous est présenté ci-après traduit la réflexion engagée par un groupe de travail de l'Afigese. Il vise à mettre à la disposition des fonctionnaires territoriaux des outils et des pistes d'études leur permettant de mieux maîtriser la fiscalité locale de leur collectivité.

En vue de la maîtrise de la fiscalité, ce groupe a naturellement privilégié la connaissance des mécanismes fiscaux du tissu fiscal local, des raisons de son évolution et de ses imperfections mais également de la capacité d'intervention des collectivités pour optimiser leurs recettes fiscales au travers de réelles stratégies fiscales.

Il est important de rappeler que l'impôt a, par essence, vocation première à fournir des moyens financiers à la collectivité lui permettant d'assumer pleinement les compétences qui lui ont été transférées par l'État.

Les travaux engagés par le groupe de travail se sont focalisés sur les impôts directs locaux étant entendu que plusieurs impôts et mesures dépendent directement des décisions des élus locaux tant au niveau

du taux que des exonérations prévues par le Code général des impôts.

En effet, force est de constater que dans le domaine de la fiscalité locale :

- ▶ le taux n'est plus dorénavant la seule variable d'ajustement pour équilibrer les budgets qui, comme nous l'avons vu, sont à la hausse ;
- ▶ les mesures décidées par l'État afin de relancer l'activité économique et d'alléger l'impôt des contribuables se traduisent par des dégrèvements et exonérations pour lesquelles les collectivités locales n'ont pas toujours leur mot à dire sur les compensations et leurs règles d'indexation ;
- ▶ la Direction générale des impôts n'est plus en mesure de garantir seule le suivi de l'évolution des bases : le renfort d'un échelon supplémentaire (pôle Fiscalité directe locale de la Trésorerie générale) entre les collectivités en est un exemple concret.

Face à ce constat, les travaux réalisés et prévus par le groupe de travail s'attachent à répondre aux questions essentielles suivantes :

- ▶ comment mieux appréhender les lois de finances ? Il est important que les collectivités puissent simuler et anticiper très rapidement les diverses mesures discutées par le Parlement afin de pouvoir justifier leurs problématiques d'un point de vue budgétaire ;
- ▶ comment mieux anticiper les recettes fiscales des années à venir au travers d'une réelle veille fiscale et économique en partenariat avec la Direction générale des impôts et la Trésorerie générale permettant d'évaluer les entrées/sorties des établissements et du foncier sur les territoires ;
- ▶ comment revenir à une base fiscale exhaustive et sincère avec la réalité du terrain et du marché : cette question récurrente depuis 1990 et reprise dans le rapport Valletoux constitue une nécessité indéniable pour l'avenir de la fiscalité locale ;
- ▶ comment mieux communiquer, échanger et mutualiser les moyens avec les services de l'État : les conventions de partenariat signées ici et là constituent à ce titre les premières esquisses du changement escompté.

SCHÉMA DIRECTEUR

OBJECTIF DU GROUPE DE TRAVAIL

L'analyse des besoins des Collectivités, nous a amené à concevoir un guide pratique de la fiscalité locale, sous forme de fiches facilement actualisables permettant de construire son outil de connaissance et de pilotage du tissu fiscal de la collectivité.

Compte tenu de l'étendue du sujet et de l'hétérogénéité de l'attente des collectivités dans le domaine, nous avons décidé de réaliser un travail en trois étapes progressives tant sur le plan des ambitions que dans les moyens humains et matériels à mettre en œuvre.

Étape 1 : Mode d'emploi à la réalisation d'un pré-diagnostic à partir des états fiscaux papier.

Étape 2 : Mode d'emploi à la réalisation d'un diagnostic à partir des fichiers informatiques.

Étape 3 : Comment agir sur la fiscalité de sa collectivité territoriale ?

La première étape est développée dans ce premier ouvrage. Les étapes 2 et 3 sont en devenir. Les programmes présentés ci après sont des propositions aux futurs groupes de travail. À ce titre toutes les personnes désireuses de participer à l'élaboration de ces futurs ouvrages, sont invitées à se faire connaître auprès de l'Afigese.

ÉTAPE 1 : MODE D'EMPLOI À LA RÉALISATION D'UN PRÉ-DIAGNOSTIC À PARTIR DES ÉTATS FISCAUX PAPIER Développé dans cet ouvrage

- ▶ Rappel des grands principes
- ▶ Inventaire des états fiscaux disponibles
- ▶ Description des états fiscaux
- ▶ Proposition de tableaux de bord

ÉTAPE 2 : MODE D'EMPLOI À LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC À PARTIR DES FICHIERS INFORMATIQUES

Proposition de travail pour le prochain groupe de travail

- ▶ État des lieux « juridique »
 - Droits et devoirs de l'État
 - Droits et devoirs des collectivités territoriales
 - La position de la CNIL
- ▶ L'information pouvant être recueillie
 - Inventaire des sources d'information
 - Quand et comment se les procurer
- ▶ Les notions de l'observatoire numérique :
 - En fonction du statut de la collectivité
 - Échelle du territoire
 - Axes d'analyses
- ▶ L'exploitation et le suivi des informations pouvant être faits
 - Quelles restitutions pour la TP, pour qui, pour quoi ?
 - Quelles restitutions pour la TEOM, pour qui, pour quoi ?
 - Quelles restitutions pour la TH, pour qui, pour quoi ?
 - Quelles restitutions pour la TF, pour qui, pour quoi ?

ÉTAPE 3 : COMMENT AGIR SUR LA FISCALITÉ DE SA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ?

Proposition de travail pour une commission future

- ▶ Les partenariats à développer
 - Au sein de la collectivité
 - Avec la Direction générale des impôts
 - Entre collectivités
- ▶ Audit, contrôle de l'imposition
 - Des bases de TP
 - Des bases ménages
- ▶ Stratégie fiscale
 - Prospective des bases
 - Choix et impact des exonérations
 - Choix et impact des abattements
 - Choix et impact des taux

GROUPE OBSERVATOIRE FISCAL

ANIMATEUR

- ▶ Thierry BOUDJEMAI
Département du Val d'Oise

PARTICIPANTS ET RÉDACTEURS DU GUIDE

- ▶ Philippe BARDON
Département de la Loire-Atlantique
- ▶ Marc DEBOMY
OTD Conseil
- ▶ Anne-Marie FAURE
Ville de Grenoble
- ▶ Caroline GUICHET
Département de la Haute-Vienne
- ▶ Thomas HODY
MGDIS
- ▶ Najib KHALIFA
Ville de Bordeaux
- ▶ Nathalie MERLIN
Département du Gard
- ▶ Claire MIDY
Ville de Villeurbanne
- ▶ Laurence PILORGET
Département de la Moselle
- ▶ Olivier VIGNERIE
Sage Collectivités Locales
- ▶ Geneviève VOLONDAT
Département du Val d'Oise

ONT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AU GROUPE DE TRAVAIL

- ▶ Estelle GERMONT
Ville de Chartres
- ▶ Jacky LECHABLE
Département d'Ille-et-Vilaine
- ▶ Vincent ROYERE
KPMG Secteur Public

LES BASES THÉORIQUES

La démarche entreprise par le groupe de travail dans ces premiers travaux s'est attachée au travers de ses réunions de travail à :

- ▶ rappeler les grands principes de chacune des grandes taxes directes locales ;
- ▶ commenter les états fiscaux afin d'en permettre une meilleure lecture ;
- ▶ identifier les indicateurs principaux que l'on peut obtenir à partir de ces états fiscaux permettant de comprendre l'évolution du produit fiscal de la collectivité ;
- ▶ recenser sur des tableaux de bord ces indicateurs essentiels comme outil de pilotage et de décisions de la collectivité ;
- ▶ rappeler, sur la base des éléments sus-mentionnés, l'ensemble des règles s'offrant aux exécutifs locaux en matière de fixation des taux pour les quatre vieilles.

Compte tenu de la complexité et de l'évolution constante de la matière, les travaux du groupe se poursuivront sur les années à venir. Ils s'attacheront à rapprocher les données fournies par les états fiscaux papier de celles fournies par les fichiers transmis par la Direction générale des impôts (DGI) et la Trésorerie générale. Il s'agira aussi de voir dans quelles mesures et au travers de quels outils et méthodes les collectivités ont la possibilité d'agir sur leurs bases afin de générer un produit fiscal et, enfin, à voir dans quelles mesures les collectivités ont possibilité de nouer des partenariats entre elles afin de concourir à cette optimisation et à la justice fiscale.

La valeur locative cadastrale (VLC)

Cette fiche n'a pas pour vocation de décrire exhaustivement les mécanismes déterminant la VLC des différents biens.

Elle a pour objectif de présenter les grands principes permettant l'évaluation de la VLC.

Nous vous invitons donc à consulter les écrits existants sur la fiscalité directe locale pour trouver une information complète sur ce sujet.

DÉFINITION GÉNÉRALE

La VLC correspond au loyer annuel théorique que produirait un immeuble bâti ou non bâti figurant au cadastre, s'il était loué dans les conditions normales d'un marché supposé équilibré et concurrentiel.

C'est une notion fondamentale puisqu'elle est retenue, seule ou avec d'autres éléments, pour le calcul des bases de tous les impôts locaux directs.

Les valeurs locatives actuelles ont été déterminées lors de la révision des évaluations foncières réalisée de 1970 à 1973.

Les VLC sont déterminées en appliquant :

- ▶ des principes généraux d'évaluation valables pour l'ensemble des immeubles ;
- ▶ des règles particulières selon affectation des immeubles :
 - les locaux à usage d'habitation ou professionnel,
 - les locaux commerciaux et les biens divers,
 - les établissements industriels.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 Les évaluations sont réalisées à partir des déclarations du propriétaire effectuées soit lors de la révision générale, soit pour les constructions édifiées ou modifiées depuis, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux ou de l'acquisition.

2 La VLC des propriétés est déterminée pour chaque propriété ou partie de propriété. On parle d'unité d'évaluation :

- pour les établissements industriels, il s'agit de l'ensemble des sols, terrains, bâtiments, outillages, ins-

tallations et autres moyens matériels concourant à une même exploitation ;

- pour les autres locaux, il s'agit de l'ensemble des sols, terrains et bâtiments faisant partie d'un même groupement topographique et utilisés normalement par un même occupant.

3 La VLC cherchée doit correspondre au loyer si le bien était loué dans des conditions normales et sur un marché immobilier concurrentiel. On parle de loyer théorique « normal ».

4 La proportionnalité : les évaluations sont calculées à partir d'un tarif au m² en fonction des loyers normaux constatés au 01/01/1970. Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local. Cette surface pondérée est obtenue en appliquant à la superficie réelle des locaux des correctifs traduisant les divers facteurs qui influent dans des circonstances normales sur le niveau des loyers.

LES PRINCIPES D'ÉVALUATION DE LA VLC SELON L'AFFECTATION DES LOCAUX

L'évaluation applicable est différente selon l'affectation du local au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Nature du local	Affectation	Méthode d'évaluation
Immeuble ou maison	Habitation ou à usage professionnel	Comparaison
Immeuble ou maison	Biens divers ou monuments (hôtels, cinéma, demeures classées)	Bail ou comparaison ou à défaut appréciation directe
	Locaux commerciaux, magasins, réserves et par assimilation, petits établissements industriels	
Établissement industriel	Usines, ateliers, installations techniques	Méthode comptable

On distingue les propriétés bâties ou non bâties et, parmi les propriétés bâties, les biens industriels et les autres.

Principe d'évaluation des propriétés bâties à usage d'habitation ou à usage professionnel

(ceux servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle)

Il s'agit de comparer les locaux avec des locaux de référence auxquels on applique une pondération selon les éléments de plus ou moins-value du bien. D'où l'importance des locaux de référence retenus, déterminés conjointement par les services fiscaux et la Commission communale des impôts directs (CCID).

Les locaux d'habitation ou à usage professionnel peuvent être composés d'une partie principale, de dépendance(s) bâtie(s) et de dépendance(s) non bâtie(s).

Lors de la révision foncière, les VLC sont fixées par une procédure en quatre phases (trois phases pour le classement du local, une phase pour la détermination de la VLC de chaque local) :

- 1 établissement d'une classification communale et choix de locaux représentatifs de chaque catégorie destinés à servir de locaux de référence ;
- 2 classement de tous les locaux dans les différentes catégories ;
- 3 élaboration d'un tarif d'évaluation pour chaque catégorie ;
- 4 fixation de la VL des locaux de référence puis des autres locaux par comparaison avec celle des premiers.

Principe d'évaluation des locaux commerciaux

Il s'agit des locaux commerciaux proprement dits et aussi des locaux administratifs, occupés par une entreprise, une association ou une administration publique.

La méthode d'évaluation retenue est, dans l'ordre :

1. la référence au loyer pratiqué au 1^{er} janvier 1970 ;
2. ou, le cas échéant, la comparaison avec des locaux similaires qui étaient loués à cette date ;
3. ou le cas échéant, l'appréciation directe.

Les règles énoncées ci-dessus sont appliquées également aux locaux d'habitation exceptionnels et aux bâtiments à usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière (cinéma, gymnase...).

Principe d'évaluation des biens industriels

On prend en considération la valeur des biens inscrits dans les bilans des entreprises à laquelle on affecte, selon la nature du bien, un coefficient d'intérêt. On détermine donc une valeur de revenu qui sert de base d'imposition.

L'évaluation de la VLC est différente selon le type de bien industriel :

1. Pour les locaux industriels, des taux d'intérêt forfaitaires sont appliqués à la valeur du bien comptabilisée au bilan :
 - Taux différents selon le type de bien et censés représenter le revenu de l'immobilisation ;
 - Taux revalorisés chaque année selon des coefficients fixés forfaitairement, des abattements étant prévus compte tenu de l'amortissement.
2. Pour les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement est au moins égale à 30 ans, l'évaluation se fait selon les règles applicables aux bâtiments industriels.
3. Les autres biens, appartenant au redevable ou concédés ou faisant l'objet d'un crédit-bail immobilier, sont évalués à 16 % du prix de revient.
4. Pour les biens pris en location, la VL est égale au montant du loyer payé pour l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 % du montant calculé précédemment.

En résumé, la VL des biens à usage industriel résulte d'un calcul mathématique. On applique un taux de revalorisation ou d'abattement au chiffre de base déclaré figurant au bilan de l'entreprise.

Principe d'évaluation des propriétés non bâties

La VL est déterminée dans le cadre tracé par l'instruction ministérielle du 31/12/1908 : elle résulte des tarifs fixés par nature de culture et de propriété.

Les tarifs d'évaluation sont arrêtés par accord entre services fiscaux et CCID ou à défaut par la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le CA.

Une procédure de concertation spécifique existe pour l'établissement des coefficients de revalorisation (établis par les services fiscaux) applicables à la VL des propriétés non bâties.

LE CALCUL DES BASES D'IMPOSITION

La VLC est prise en totalité ou en partie dans le calcul des bases d'imposition (ou valeur locative brute (VLB)) :

- ▶ $VLB_{TH} = VLC_{1970} * \text{coefficient d'actualisation} * \text{coefficient de majoration forfaitaire}$
 $VLN = VLB - \text{abattements}$
- ▶ $VLB_{TFB} = VLC_{1970} * 50 \% * \text{coefficient d'actualisation} * \text{coefficient de majoration forfaitaire}$
- ▶ $VLB_{TFNB} = VLC_{1970} * 80 \% * \text{coefficient d'actualisation} * \text{coefficient de majoration forfaitaire}$
- ▶ $VLB_{TP} = VLC_{1970} * \text{coefficient de majoration forfaitaire}$

La taxe foncière sur les propriétés bâties

TEXTES APPLICABLES (CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Articles 1380 à 1391 B et 1399 à 1406	Généralités sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties
Articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B	Évaluation de la valeur locative des biens imposables à la taxe sur le foncier bâti
Articles 1586, 1586 A et B	Imposition départementale
Articles 1599 bis, 1599 ter A et E	Imposition régionale
Articles 1609 bis à 1609 quater, 1609 quinquies C à 1609 nonies A bis	Imposition intercommunale
Articles 1636 B sexies et suivants	Fixation des taux
Article 1681 ter A	Paiement des taxes foncières

ÉTATS FISCAUX

États 1259 TH -TF / 1253	Récapitule les bases imposables, les allocations compensatrices et les divers éléments pour le vote des taux
État 1386 TF-K	Donne aux communes les éléments tels que le nombre de comptes de propriétaires, les bases, les taux et produits, le montant total des cotisations perçues, le montant des dégrèvements accordés
État 1387 TF-K	Informe les communes des éléments relatifs aux bases partiellement ou temporairement exonérées (nombre de contribuables âgés de plus de 75 ans par exemple)
État 6034 NR (uniquement pour les communes)	Récapitule les propriétés bâties par nature

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

C'est un impôt direct perçu au profit des communes et des groupements de communes à fiscalité propre, des départements, ainsi que des régions, à l'exception de la région Île-de-France qui perçoit une taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La base d'imposition (ou revenu cadastral) correspond à 50 % de la valeur locative cadastrale de l'immeuble.

CHAMP D'APPLICATION

Les personnes imposables sont les propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble bâti soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La taxe foncière est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Elle s'applique aux propriétés bâties (et biens assimilés) situées en France, à l'exception de celles qui en sont exonérées par une disposition spéciale.

Les immeubles soumis à cette taxe sont :

- ▶ Les constructions proprement dites : la construction doit présenter le caractère de véritables constructions et doit être reliée au sol : il doit être impossible de la déplacer sans la démolir. Tel est le cas si elle repose sur des fondations ou une assise en maçonnerie ou en ciment, quelle que soit la nature des matériaux ayant servi à la construction du bâtiment lui-même.
- ▶ Les autres biens : les biens suivants sont également passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - les installations industrielles et commerciales (hangars, silos, cuves, ateliers...);
 - les ouvrages d'art et voies de communication, à l'exception des voies publiques. Il s'agit des ouvrages et voies utilisés par les établissements industriels pour les besoins de leur exploitation;
 - les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie (même s'ils sont seulement retenus par des amarres);
 - les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions (cours, passages, emplacements de parking);
 - les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature;
 - les terrains sur lesquels sont édifiés des installations industrielles (outillages, etc.), elles-mêmes exonérées;

- les terrains cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle.

EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS

- ▶ Exonérations permanentes : bâtiments ruraux, propriétés publiques, personnes âgées de plus de 75 ans ayant de faibles revenus.
- ▶ Exonérations temporaires et parfois facultatives : constructions nouvelles, logements sociaux, logements affectés à l'hébergement d'urgence, immeubles appartenant à certaines entreprises soumises à la taxe professionnelle.
- ▶ Dégrèvements de 100 euros en faveur des redevables âgés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de plus de 65 ans et de moins de 75 ans et disposant de faibles revenus.

LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Quatre exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties sont compensées par l'État :

- ▶ Les exonérations pour les logements appartenant à des HLM ou des SEM, situés en zone urbaine sensible.
- ▶ Les exonérations concernant les immeubles situés en zone franche urbaine.
- ▶ Les exonérations pour les contribuables âgés de plus de 75 ans et disposant de faibles revenus ainsi que les contribuables titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;
- ▶ Les exonérations de plus de deux ans accordées aux constructions neuves qui servent d'habitation principale.

RÉFÉRENCES

- ▶ Circulaires sur les exonérations

La taxe foncière sur les propriétés non bâties

TEXTES APPLICABLES (CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Articles 1393 à 1398 A et 1399 à 1406	Généralités sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties
Articles 1509 à 1515 et 1516 à 1518 B	Évaluation de la valeur locative des biens imposables à la taxe sur le foncier non bâti
Articles 1586, 1586 D et E	Imposition départementale
Articles 1599 bis, 1599 ter D	Imposition régionale
Article 1681 ter A	Paiement des taxes foncières
Articles 1609 bis à 1609 quater, 1609 quinquies C à 1609 nonies A bis	Imposition intercommunale
Articles 1636 B sexies et suivants	Fixation des taux
Article 1647-00 bis	Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

ÉTATS FISCAUX

États 1259 TH -TF / 1253	Récapitule les bases imposables, les allocations compensatrices et les divers éléments pour le vote des taux
État 1386 TF-K	Donne aux communes les éléments tels que le nombre de comptes de propriétaires, les bases, les taux et produits, le montant total des cotisations perçues, le montant des dégrèvements accordés
État 1387 TF-K	Informe les communes des éléments relatifs aux bases partiellement ou temporairement exonérées (nombre de contribuables âgés de plus de 75 ans par exemple)
État 6035 NR (uniquement pour les communes)	Récapitule les propriétés non bâties par nature de terrains

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

C'est un impôt direct perçu au profit des communes et des groupements de communes à fiscalité propre, des départements, ainsi que des régions, à l'exception de la région Île-de-France qui perçoit

une taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La base d'imposition (ou revenu cadastral) correspond à 80 % de la valeur locative cadastrale du terrain.

CHAMP D'APPLICATION

Les personnes imposables sont les propriétaires ou usufruitiers au 1^{er} janvier de l'année d'imposition d'un terrain non bâti situé en France.

Les biens imposables sont les parcelles ou terrains, productifs ou non de revenus. Ces biens sont de différentes catégories : prés, vergers, vignes, bois, landes, carrières, lacs, jardins, terrains à bâtir, d'agrément, chemins de fer, cours et dépendances, etc.

EXONÉRATIONS

Il existe différents types d'exonération :

- ▶ Les exonérations permanentes, comme par exemple :
 - les propriétés de l'État et des collectivités territoriales si elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale improductive de revenus ;
 - les terrains appartenant à certaines associations ;
 - les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - les propriétés non bâties agricoles situées en Corse, dans un site « Natura 2000 ».
- ▶ Les exonérations temporaires (sur délibération des collectivités territoriales) :
 - les plantations, semis ou replantations de peupleraies, résineux et autres bois ;
 - les terrains plantés en arbres truffiers ;
 - les terrains nouvellement plantés en noyers ou en oliviers.

DÉGRÈVEMENTS

Des dégrèvements peuvent être obtenus sur réclamation du contribuable, suite à un événement climatique ou sanitaire extraordinaire.

Pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs, il existe un dégrèvement de 50 % de la cotisation.

Il existe également un dégrèvement pour les parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale, sous certaines conditions.

LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Les exonérations compensées par l'État concernent les propriétés non bâties des terres agricoles pour les collectivités de Corse et les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois des communes.

La taxe d'habitation

TEXTES APPLICABLES (CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Articles 1407 à 1414 A	Généralités sur la taxe d'habitation
Articles 1586, 1586 A et B	Imposition départementale
Articles 1599 bis, 1599 ter A et E	Imposition régionale
Articles 1609 bis à 1609 quater, 1609 quinquies C à 1609 nonies A bis	Imposition intercommunale
Articles 1636 B sexies et suivants	Fixation des taux

ÉTATS FISCAUX

États 1259 TH -TF / 1253	Récapitule les bases imposables, les allocations compensatrices et les divers éléments pour le vote des taux
État 1386 M bis TH	Donne aux collectivités des informations statistiques sur les personnes et les locaux imposés et sur la répartition des cotisations

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

C'est un impôt direct perçu au profit des communes, des groupements de communes à fiscalité propre et des départements.

Elle est calculée sur la valeur locative nette, c'est-à-dire sur la valeur locative cadastrale diminuée d'abattements.

CHAMP D'APPLICATION

Les personnes imposables sont les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement soumis à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les locaux soumis à la taxe d'habitation sont les locaux meublés affectés à l'habitation, ainsi que leurs dépendances immédiates mais aussi les locaux des sociétés s'ils ne sont pas soumis à la taxe professionnelle.

ABATTEMENTS

Les abattement obligatoires

Pour les résidences principales, il existe un abattement obligatoire pour charges de famille, accordé automatiquement. Il est de 10 % de la valeur locative cadastrale pour les deux premières personnes à charge, les collectivités pouvant le fixer à 15 % ou 20 % sur délibération. Pour chacune des personnes à charge à partir de la troisième, l'abattement est de 15 % (ou 20 % ou 25 % si la collectivité le décide).

Les abattements facultatifs

L'abattement général à la base est décidé et voté par une des collectivités (la commune, ou le groupement intercommunal auquel elle appartient ou le département), et ne s'applique qu'aux résidences principales. Son taux est de 5 %, 10 % ou 15 %.

L'abattement spécial en faveur des personnes modestes ne s'applique qu'aux résidences principales et peut se cumuler avec l'abattement général à la base. Il est destiné aux personnes dont les revenus ne dépassent pas un certain montant. Cet abattement peut être de 5 %, 10 % ou 15 % voté par délibération.

L'abattement pour les personnes invalides s'applique aux résidences principales et peut se cumuler avec les autres abattements. Il est destiné aux personnes en situation de handicap. Cet abattement peut être de 10 % et porte sur la valeur locative du logement du contribuable.

EXONÉRATIONS

Certains locaux sont exonérés. C'est le cas des locaux passibles de la taxe professionnelle qui ne font pas partie de l'habitation personnelle, les bâtiments servant aux exploitations rurales, les résidences universitaires gérées par les CROUS...

Certaines personnes sont également exonérées si leur revenu fiscal de référence ne dépasse pas un certain montant et selon les conditions d'occupation de leur habitation. C'est le cas par exemple :

- ▶ des personnes de plus de 60 ans ;
- ▶ des veufs ou veuves ;
- ▶ des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité...

DÉGRÈVEMENTS

Il existe des dégrèvements totaux (pour les titulaires du RMI par exemple) mais aussi des dégrèvements partiels, la cotisation étant plafonnée par rapport au revenu.

LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

L'État peut exonérer certaines personnes (dans les conditions énoncées ci-dessus), la perte de recettes en résultant pour la collectivité est compensée.

La taxe professionnelle

TEXTES APPLICABLES (CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Articles 1447 à 1479	Généralités sur la taxe professionnelle
Article 1586 bis	Imposition départementale
Article 1599 bis	Imposition régionale
Articles 1609 bis à 1609 quater, 1609 quinques C à 1609 nonies A bis	Imposition intercommunale
Articles 1636 B sexies et suivants	Fixation des taux

ÉTATS FISCAUX

États 1259 TH -TF / 1253	Récapitule les bases imposables, les allocations compensatrices et les divers éléments pour le vote des taux
État 1081 TP	Récapitule les bases définitives de TP

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

C'est un impôt direct perçu au profit des communes et de leur groupement, des départements, ainsi que des régions, à l'exception de la région Île-de-France qui perçoit une taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle.

La base d'imposition à la taxe professionnelle est constituée de deux éléments :

- ▶ la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour sa profession pendant la période de référence ;
- ▶ 6 % des recettes pour les BNC, agents d'affaires employant moins de 5 salariés.

Des abattements sont appliqués sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers et des réductions sont applicables sur la base d'imposition.

CHAMP D'APPLICATION

La taxe professionnelle est due par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité non salariée revêtant un caractère professionnel localisée en France.

La taxe professionnelle est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'avant-dernière année d'imposition (N-2).

EXONÉRATIONS

Il existe des exonérations permanentes :

- ▶ activités exercées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- ▶ activités et organismes agricoles ;
- ▶ établissements privés d'enseignement ;
- ▶ activités artisanales et assimilées ;
- ▶ activités à caractère social...

Mais aussi des exonérations partielles ou temporaires :

- ▶ établissements situés en Corse pour les parts régionale et départementale de la taxe ;
- ▶ exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire ;
- ▶ exonération dans le cadre de la politique de la ville ;
- ▶ exonération en faveur des entreprises nouvelles.

DÉGRÈVEMENTS

Les entreprises utilisant des véhicules routiers (camions ou autocars) ainsi que les entreprises de transport sanitaire terrestre sont soumises à dégrèvement. Les immobilisations affectées à la recherche mais aussi les investissements nouveaux sont également dégrévés.

LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Il existe diverses compensations résultant d'une série de mesures prises successivement en loi de finances et qui ont entraîné une perte de recettes de taxe professionnelle pour les collectivités locales :

- ▶ compensation des exonérations accordées à des établissements en zones d'aménagement du territoire ;
- ▶ compensation de l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle ;
- ▶ compensation de la réduction de la part imposable des salaires ;
- ▶ compensation du plafonnement des taux communaux de taxe professionnelle ;
- ▶ compensation de la réduction de moitié des bases de taxe professionnelle des établissements créés ;
- ▶ compensation de la réduction progressive de la fraction imposable des recettes.

PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

Dans le système précédent, le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée ne permettait d'accorder aux entreprises qu'un dégrèvement, pris en charge par l'État, calculé sur la base des taux votés par les collectivités locales en 1995. Les hausses de taux postérieures à cette année de référence restaient à la charge des entreprises qui pouvaient de ce fait avoir à acquitter une cotisation supérieure à leur plafond (selon les tranches de chiffre d'affaires 3,5 %, ou 3,8 %, ou 4 % de la valeur ajoutée).

Afin de réduire la charge fiscale supportée par les entreprises les plus lourdement taxées, est instauré, à compter de 2007, un plafonnement réel des cotisations de TP à hauteur de 3,5 % de la valeur ajoutée, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé (1,5 % de la valeur ajoutée pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers).

Le dégrèvement est donc désormais calculé sur la base de cotisation de taxe professionnelle réellement acquittée par l'entreprise.

Par ailleurs, la réforme de la TP vise également à encourager les entreprises à renouveler les investissements productifs. La loi de finances pour 2006 a donc pérennisé le dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN) institué en 2004.

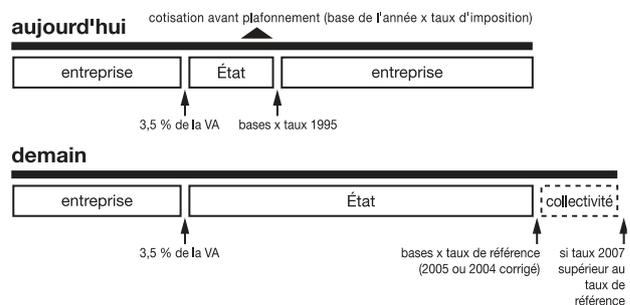
La participation des collectivités locales

Le taux de référence utilisé pour le calcul du dégrèvement pris en charge par l'État est modifié : il sera au maximum égal au taux 2004 majoré de manière forfaitaire et différenciée selon les niveaux de collectivités locales. Le taux de référence retenu par l'État est le plus faible des trois taux suivants :

1. le taux de l'année 2004 majoré de :
 - 5,5 % pour les communes et groupements ;
 - 7,3 % pour les départements ;
 - 5,1 % pour les régions.
2. le taux de l'année 2005 ;
3. le taux de l'année d'imposition.

La garantie pour l'entreprise de n'avoir à acquitter qu'une cotisation égale au plus à 3,5 % de sa

valeur ajoutée et la prise en charge par l'État d'un dégrèvement limité (celui qui résulte du taux de référence sélectionné) implique que, dans le cas de taux orientés à la hausse, les collectivités locales auront à prendre en charge la partie complémentaire du dégrèvement accordé à l'entreprise plafonnée (ticket modérateur). Le dégrèvement mis à la charge d'une collectivité correspond, pour la partie du produit qui excède 3,5 % de la valeur ajoutée, à la différence de taux, si elle est positive, entre le taux de référence retenu par l'État et le taux de l'année d'imposition, appliquée aux bases de l'année d'imposition. Une collectivité qui n'augmente pas ses taux ne sera donc pas touchée par la réforme, quelle que soit l'évolution de la valeur ajoutée des entreprises situées sur son territoire.



La participation de la collectivité est déterminée de la façon suivante :

$$\text{Plafond de participation de la collectivité au titre de l'année N} = \text{Bases d'imposition plafonnées situées sur le territoire de la collectivité} \times \left(\text{Taux d'imposition de l'année N} - \text{taux de référence} \right)$$

Il n'y a pas de participation pour les collectivités dont le taux d'imposition est inférieur ou égal au taux de référence

(source : MINEFI - réforme de la taxe professionnelle - guide pratique)

Des mécanismes modérateurs permettent toutefois de réduire le poids du dégrèvement mis à la charge des collectivités locales concernées, l'État majorant d'autant le montant de son propre dégrèvement.

- 1 Une réfaction de 20 % du montant du dégrèvement supporté par la collectivité est accordée d'office pour les cinq entreprises (EDF, France Télécom, SNCF, RATP, Areva) dont le dégrèvement est plafonné à 76 millions d'euros.
- 2 Pour les autres entreprises, la réfaction de 20 % n'est accordée que si deux conditions sont simultanément remplies :
 - la collectivité doit avoir un pourcentage de bases plafonnées supérieur de 10 points au pourcentage

moyen de bases plafonnées constaté au niveau national pour les collectivités de la même catégorie;

- le dégrèvement mis à la charge de la collectivité rapporté au produit des impôts locaux perçu l'année précédente doit représenter un poids supérieur à 2 %.

3. Pour les EPCI à taxe professionnelle unique, la réfaction de 20 % est accordée dès lors que le pourcentage de bases plafonnées est supérieur à 50 % des bases prévisionnelles notifiées.

4. Enfin, la réfaction de 20 % peut être majorée lorsque la collectivité a un produit de TP par habitant inférieur au produit moyen par habitant constaté au niveau national pour sa catégorie.

La majoration de la réfaction est égale au tiers de l'écart relatif entre le produit moyen de TP par habitant et le produit de TP par habitant de la collectivité.

RÉFÉRENCES

- ▶ Article 85 de la Loi de Finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005
- ▶ Articles 131 et 132 de la Loi de Finances rectificative pour 2006 n° 2006-1771 du 30 décembre 2006
- ▶ Instruction 6 E-3-07 n°48 du 30 mars 2007-04-23.

Le vote des taux

RAPPEL

La loi fixe un principe de liberté du vote des taux des quatre taxes. Mais cette liberté laissée aux collectivités locales en matière de fixation des taux s'exerce dans le respect de certaines règles destinées à éviter des transferts de charge trop importants au détriment de certains agents économiques.

Ainsi, des limites sont prévues. Elles résultent :

- ▶ du plafonnement des taux d'imposition ;
- ▶ de l'encadrement de la variation du taux de taxe professionnelle d'une année sur l'autre ;
- ▶ de l'encadrement de la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties d'une année sur l'autre.

Cet encadrement est assoupli pour les collectivités qui présentent une structure de taux déséquilibrée. Les exceptions aux règles de lien entre les taux permettent ainsi aux collectivités, sous certaines conditions :

- ▶ d'instituer une majoration spéciale du taux de taxe professionnelle ;
- ▶ de diminuer leur taux de taxe d'habitation et de taxes foncières, sans avoir à diminuer parallèlement leur taux de taxe professionnelle ou de foncier non bâti.

Mais l'usage de cette liberté de manœuvre crée une contrainte pour les collectivités qui en font usage lors de la fixation des taux sur les trois années qui suivent.

PLAFONNEMENT DES TAUX

Les taux d'imposition ne peuvent excéder un taux plafond, différent selon qu'il s'agit de la taxe professionnelle ou des trois autres taxes :

- ▶ Pour la taxe professionnelle, le taux voté ne peut excéder deux fois le taux moyen national de taxe professionnelle constaté l'année précédente.
- ▶ Pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, le taux voté ne peut excéder le plus élevé des deux taux suivants :
 - deux fois et demie le taux moyen des communes du département constaté l'année précédente ;

- deux fois et demie le taux moyen national constaté l'année précédente.

Les taux plafonds, nationaux et départementaux, sont déterminés par les services fiscaux et communiqués chaque année aux conseils municipaux (état 1259 MI).

Les taux communaux à prendre en compte n'incluent pas les taux du groupement auquel peut appartenir la commune.

LIEN ENTRE LES TAUX D'IMPOSITION

Indépendamment des règles de plafonnement, les collectivités ont le choix pour la détermination des taux, entre une variation proportionnelle et une variation différenciée.

La variation proportionnelle

La variation proportionnelle, qui conduit à faire varier les taux, à la hausse ou à la baisse, dans une même proportion assure automatiquement le respect des règles de lien entre les taux. Seule la limite des taux plafonds doit être respectée.

Le coefficient de variation proportionnelle est égal au rapport entre le produit attendu par la collectivité pour l'année d'imposition et le produit fiscal à taux constants (qui est égal au produit des bases prévisionnelles de l'année par les taux de l'année précédente).

Si le coefficient de variation proportionnelle est inférieur à 1, cela signifie que la pression fiscale diminue ; s'il est supérieur à 1, cela signifie que la pression fiscale augmente.

La variation différenciée

La variation différenciée des taux implique le respect des règles de lien suivantes :

- ▶ Le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente, corrigé de 1,5 fois la variation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition.

- ▶ Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Les possibilités de variation différenciée des taux sont récapitulées dans le tableau suivant :

	TH	TFPB	TFPNB	TP
Variation à la hausse	Libre	Libre	Possible si le taux de la TH augmente dans la même proportion	Possible mais ne peut excéder 1,5 fois - le taux de la TH - ou le taux moyen pondéré des taxes ménages
Variation à la baisse	Libre mais - le taux de la TFPNB doit baisser - peut faire baisser le taux moyen pondéré et donc le taux de la TP	Libre mais peut faire baisser le taux moyen, pondéré et donc le taux de TP	Libre mais peut faire baisser le taux moyen pondéré et donc le taux de TP	Libre mais peut être imposée par la baisse de la TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages

Taxes ménages : taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve :

- ▶ des règles de plafonnement des taux ;
- ▶ de l'application de la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle et de la réduction dérogatoire des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières.

Dérogations aux règles de lien entre les taux

Afin de remédier à certaines structures de taux provoquant des situations particulièrement difficiles pour des collectivités, deux règles d'assouplissement aux règles de lien entre les taux ont été introduites.

Ces règles permettent, dans certains cas strictement définis, de décider d'une majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle et de supprimer sous certaines conditions les règles de lien entre les taux.

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Cette disposition permet de majorer leur taux de taxe professionnelle au-delà de ce que permettraient les règles de lien entre les taux définis précédemment dès lors que les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ▶ Première condition : le taux de taxe professionnelle de l'année normalement déterminé par variation proportionnelle ou différenciée doit être inférieur au taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes (soit 13,40% pour 2001)
- ▶ Deuxième condition : le taux moyen pondéré des trois autres taxes constaté l'année précédente dans la collectivité doit être supérieur au taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté la même année dans l'ensemble des communes.

Si la collectivité satisfait à ces deux conditions, elle peut majorer, dans la limite de 5 % du taux moyen national de taxe professionnelle constaté l'année précédente, le taux de sa taxe professionnelle sans que cela puisse avoir pour effet d'élever le taux de taxe professionnelle de la collectivité au-dessus de cette moyenne.

Les taux de référence à utiliser par les collectivités pour établir les comparaisons leur sont communiqués par les services fiscaux avant le vote des taux. Il s'agit des taux communaux « stricto sensu » calculés le cas échéant, compte non tenu des taux des groupements de communes. Il est donc normal que ces taux soient différents des taux plafonds qui prennent en compte les taux des groupements. Cette règle comporte une exception pour les collectivités membres d'une communauté urbaine qui ont procuré l'année précédente plus des trois quarts du produit de taxe d'habitation de la communauté. Dans un tel cas, les taux de référence tiennent compte des taux du groupement.

La commune peut alors calculer son taux de majoration spéciale.

Si l'écart entre le taux moyen national de taxe professionnelle et le taux de taxe professionnelle retenu est supérieur ou égal à 5 %, la collectivité fixe le taux dans la limite de ces 5 %.

Exemple : si le taux moyen national de taxe professionnelle de l'année précédente est de 12 % la majoration spéciale est au maximum de $12 \times 5 \% = 0,60 \%$.

Si l'écart est inférieur, la majoration spéciale sera au maximum égale à cet écart. Le taux maximum de taxe professionnelle pour la collectivité (taux initial plus le maximum de la majoration spéciale) sera alors égal au taux moyen national de taxe professionnelle de l'année précédente.

Réduction exceptionnelle des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières

Par exception à la règle de lien entre les taux, il est possible, pour certaines collectivités locales qui connaissent des différences de pression fiscale entre les contribuables particulièrement accentuées, de baisser les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières sans baisse automatique des taux de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ce mécanisme, appelé diminution sans lien des taux de taxe d'habitation et/ou des taux des taxes foncières, est codifié au premier alinéa de l'article 1636 B sexies I-2 du code général des impôts.

Le deuxième alinéa de cet article apporte un assouplissement aux conditions d'application de cette règle.

LA DIMINUTION SANS LIEN « CLASSIQUE »

Le mécanisme de lien entre les taux est supprimé si les taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières de la commune sont supérieurs à la fois :

- ▶ au taux moyen national de chaque taxe constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes ;
- ▶ au taux de taxe professionnelle de l'année précédente de la collectivité.

Si ces deux conditions sont remplies, la collectivité peut réduire ses taux de taxe d'habitation et/ou de taxes foncières jusqu'au niveau du taux moyen national ou du taux de taxe professionnelle constaté l'année précédente s'il est plus élevé. Le plus élevé de ces taux est communément appelé « plancher de la diminution libre ».

Dans ce cas, la diminution des taux n'est pas prise en compte pour l'application à la baisse des taux de taxe professionnelle ou de foncier non bâti.

La collectivité peut choisir des taux de TH ou de TF inférieurs aux taux moyens nationaux de ces taxes ou à son taux de TP (taux planchers); mais dans ce cas, les règles de lien entre les taux jouent à nouveau pour la diminution en deçà du plancher.

Les taux de référence sont communiqués aux collectivités locales par les services fiscaux avant le vote des taux, en ce qui concerne les taux moyens nationaux.

En ce qui concerne le taux de la taxe professionnelle à prendre en compte pour les communes membres d'un groupement de communes doté ou non de la fiscalité propre, il s'agit du taux de taxe professionnelle voté par la commune auquel s'ajoute le ou les taux de taxe professionnelle des EPCI dont elle est membre.

Parallèlement, les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes, à comparer aux taux de référence, s'entendent des taux votés par la commune l'année précédente majorés, le cas échéant, des taux des groupements auxquels appartient la commune.

LA NOUVELLE DIMINUTION SANS LIEN

Lorsque les conditions de la diminution sans lien « classique » ne sont pas remplies, le taux de taxe d'habitation de la commune peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe d'habitation constaté l'année précédente, si le taux de taxe professionnelle de la collectivité de l'année précédente est inférieur au taux moyen national de taxe professionnelle de l'année précédente.

Dans ce cas, la diminution du taux de la taxe d'habitation n'est pas prise en compte pour l'application, à la baisse, des règles de lien.

CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION DE LA DIMINUTION SANS LIEN

Les collectivités qui utilisent la diminution libre sont assujetties, les trois années suivantes, à des règles de lien renforcées :

- ▶ en cas d'augmentation ultérieure du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des trois taxes, l'augmentation maximum du taux de TP ou de TFPNB est réduite de moitié ;
- ▶ à la suite d'une telle augmentation, la diminution libre est interdite pendant trois ans.

COMMENT RÉALISER UN PRÉ-DIAGNOSTIC À PARTIR DES ÉTATS FISCAUX PAPIER

Inventaire des états fiscaux papiers

SYNTHÈSE DES ÉTATS FISCAUX

Documents communiqués	Commune	EPCI	Département	Région	Observations
état n° 1081 TP B	D	D	D	D	
état n° 1259 TH-TF	S				doc. préparatoires
état n° 1259 TP-Ctés		S			doc. préparatoires
état n° 1259 MI TER	S	S	S		doc. préparatoires
état n° 1253 dep			S		doc. préparatoires
état n° 1253 reg.				S	doc. préparatoires
état n° 1386 TFK	S(*)	S	S	S	
état n° 1387 TFK com.	S(*)				
état n° 1387 TFK dep.			S		
état n° 1387 TFK reg.				S	
état n° 1386 bis TH-K com.	S				
état n° 1386 bis TH-K gpt.		S			
état n° 1386 bis TH-K dep.			S		
état n° 1386 bisTH-K reg.				S	
tableau 1288M	S				
rôles TH, TF et TP	S	S	D	D	données nominatives
fichier anonyme TH	D	D	D	D	données individuelles
fichier nominatif TH	D				données nominatives
fichier cadastre	D	D	D	D	données nominatives
état n° 1389DIFF com.	D	D	D	D	
état n° 1389 dép.	D	D	D	D	
état n° 1389 rég.	D	D	D	D	
REI (fichier national de données FDL par commune)	D	D	D	D	
état des taux votés (des communes du dépt.)	D	D	D	D	
6034 NR	S				
6035 NR	S				

S : communication systématique • D : communication sur demande
S(*) : les petites communes doivent en faire la demande au PFDL

LES ÉTATS FISCAUX GÉNÉRAUX

Intitulé des états	Période et lieu de disponibilité	Contenu des états
1259 TH-TF ou 1253 Dép ou Rég	Communication automatique en mars par la trésorerie	Notification des bases et allocations compensatrices
1259 MI Ter	Communication automatique en mars par le PFDL	Évolution des bases 4 taxes entre N et N-1
1389 DIFF ou 1389 Dép ou Rég	Disponible auprès du PFDL sur demande	Rôles généraux, bases et taux pour tous niveaux de collectivités
état FDL	Disponible auprès du PFDL sur demande	Délibérations prises par la commune pour 4 taxes et TEOM

LES ÉTATS FISCAUX SPÉCIFIQUES AUX TAXES FONCIÈRES

Intitulé des états	Période et lieu de disponibilité	Contenu des états
1386 TF	Communication automatique en fin d'année par le PFDL	Bases et cotisations FB et FNB pour toutes les collectivités
1387 TF	Communication automatique en fin d'année par le PFDL	Bases FB et FNB (y compris exo.totales et partielles)
6034 NR	Communication automatique par les services du cadastre uniquement pour les communes	Récapitulatif des propriétés bâties par nature des locaux et affectation

LES ÉTATS FISCAUX SPÉCIFIQUES À LA TAXE D'HABITATION

Intitulé des états	Période et lieu de disponibilité	Contenu des états
1386 Mbis TH	Communication automatique début novembre par le PFDL	Bases brutes et nettes TH Abattements sur les bases imposables de la commune

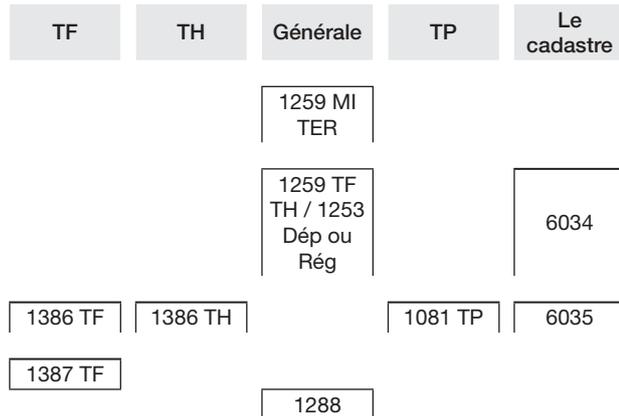
LES ÉTATS FISCAUX SPÉCIFIQUES À LA TAXE PROFESSIONNELLE

Intitulé des états	Période et lieu de disponibilité	Contenu des états
1081 TP	Communication sur demande en fin d'année par le PFDL	Décomposition des bases TP
Etat des dominants TP	Communication sur demande par le PFDL sur support papier	Bases brutes et nettes prévisionnelles TP pour les principaux redevables

Analyse des états fiscaux

L'objectif est de faciliter la lecture de l'information pertinente pour les collectivités et en aucun cas de rechercher l'exhaustivité de l'information.

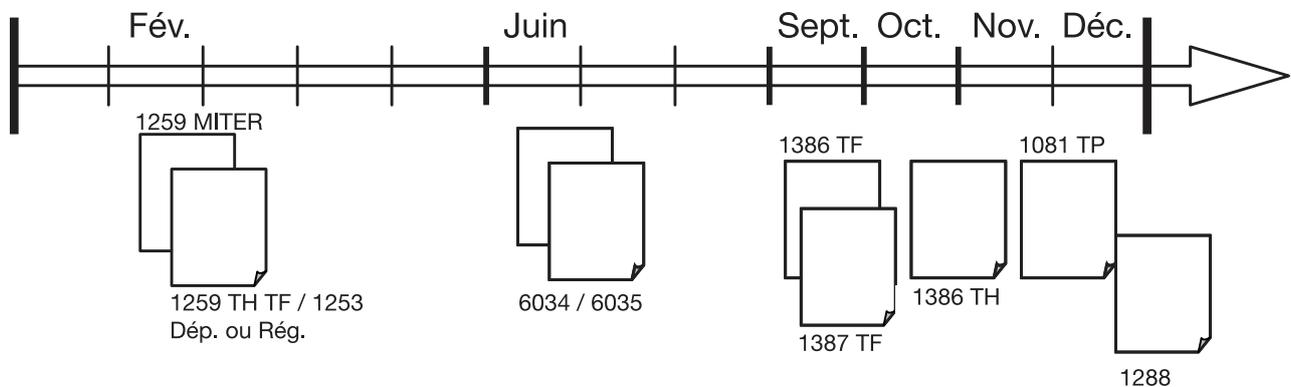
LES ÉTATS RETENUS PAR L'AFIGESE



CINÉMATIQUE D'UNE FICHE D'ANALYSE

- ▶ La fonction de l'état :
 - L'objectif de l'État
 - Date de disponibilité
- ▶ Les clés pour une lecture plus aisée.
 - Définition des informations
 - Vue d'ensemble (disposition des cadres)
 - Descriptif de chaque chapitre vu par les collectivités (scan de l'état et explication)
 - Les indicateurs phares retenus par l'Afigese

CALENDRIER DES ÉTATS FISCAUX



Les états 1259 ou 1253

Les états 1259 ou 1253 sont les états de notification des quatre taxes directes locale.

Les collectivités votent chaque année en fonction de leurs compétences les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle dans les conditions prévues par la loi.

Pour les aider à prendre leurs décisions et à les notifier ensuite aux services compétents par l'intermédiaire des services préfectoraux, la Direction générale de la comptabilité publique (Trésorerie générale : pôle Fiscalité directe locale) adresse à chaque collectivité un état de notification.

Les communes qui perçoivent les quatre taxes reçoivent l'état 1259 Mi; celles qui ne perçoivent pas la taxe professionnelle en raison de leur appartenance à un EPCI à taxe professionnelle unique reçoivent l'état 1259 TH/TF.

Les EPCI à TPU reçoivent le 1259 TP-Ctés. Les départements et les régions reçoivent l'état 1253.

L'article 1° du décret du 29 décembre 1982 pris pour l'application de la loi du 2 mars 1982 liste les informations indispensables à communiquer aux collectivités territoriales pour leur permettre d'établir leur budget, ce sont :

- ▶ les bases prévisionnelles des quatre taxes directes locales;
- ▶ les taux votés l'année précédente;
- ▶ les taux moyens de référence;
- ▶ les taux plafonds et certaines compensations.

Mais, afin d'améliorer et de compléter l'information des collectivités, les états de notification sont enrichis d'informations complémentaires et ils font apparaître les ressources à taux constants de la collectivité, c'est-à-dire les ressources fiscales dont disposerait la collectivité si elle maintenait pour l'année d'imposition ses taux de l'année précédente.

Si le total des ressources fiscales à taux constants est inférieur au produit fiscal envisagé par la collectivité, celle-ci doit augmenter la pression fiscale. Si l'objectif de maintien de la pression fiscale est retenu, il faut alors réduire les dépenses envisagées pour équilibrer le budget.

L'état 1259 MI TER

Commune à l'ensemble des collectivités, cette fiche permet de distinguer, dans cette évolution, les variations :

- ▶ nominales qui résultent, pour 2006, de la revalorisation forfaitaire annuelle des valeurs locatives foncières ;
- ▶ et celles qui correspondent aux changements physiques de la matière imposable.

VUE D'ENSEMBLE

<p>I. TAXE D'HABITATION</p> <p>1 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour N ⁽¹⁾</p> <p>2 Bases d'imposition du rôle général de N-1</p> <p>3 Bases inscrites ligne 2 REVALORISÉES pour N</p> <p>4 Variation GLOBALE des bases (ligne 1 - ligne 2) correspondant aux</p> <p>5 Variations nominales (ligne 3 - ligne 2)</p> <p>6 Variations physiques de la matière imposable (ligne 4 - ligne 5)</p> <p> </p> <p>⁽¹⁾ Les bases d'imposition notifiées pour N excluent les exonérations visées à l'article 1414-I du Code général des impôts pour un montant de bases de</p>	<p>II. FONCIER BÂTI</p> <p>7 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour N ⁽¹⁾</p> <p>8 Bases d'imposition du rôle général de N-1</p> <p>9 - dont établissements industriels (méthode comptable et barème)</p> <p>10 - ensemble des autres locaux</p> <p>11 Bases de N-1 REVALORISÉES pour N</p> <p>12 Variation des bases (ligne 7 - ligne 8)</p> <p>13 Variations nominales (ligne 11 - ligne 8)</p> <p>14 Variations physiques de la matière imposable (ligne 12 - ligne 13) Les variations physiques comprennent les bases des immeubles bâtis temporairement exonérés imposés pour la première fois en N, pour un montant de</p> <p> </p> <p>⁽¹⁾ Les bases d'imposition notifiées pour N excluent les exonérations visées aux articles 1390 et 1391 du CGI pour un montant de bases de</p>
<p>III. FONCIER NON BÂTI</p> <p>15 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour N</p> <p>16 Bases d'imposition du rôle général de N-1</p> <p>17 Bases inscrites ligne 16 REVALORISÉES pour N</p> <p>18 Variation GLOBALE des bases (ligne 15 - ligne 16) correspondant aux</p> <p>19 Variations nominales (ligne 17 - ligne 16)</p> <p>20 Variations physiques de la matière imposable (ligne 18 - ligne 19)</p>	<p>IV. TAXE PROFESSIONNELLE</p> <p>21 Bases d'imposition NOTIFIÉES pour N</p> <p>22 Bases d'imposition du rôle général de N-1</p> <p>23 Variation GLOBALE des bases (ligne 21 - ligne 22) correspondant aux</p> <p>24 Variations nominales (pourcentage d'évolution indéterminé)</p> <p>25 Variations physiques de la matière imposable (ligne 23 - ligne 24) Ces variations physiques résultent notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fermetures d'établissements pour un montant total de bases imposées en N-1 de - des créations d'établissements pour un montant de bases imposables pour N de - de l'abattement de 911 694 € appliqué en N par redevable sur la part salariale pour un montant total net de

L'état 1259 TH TF ou 1253

L'état de notification n° 1259/1253 indique :

- ▶ le montant des bases imposables
- ▶ le montant des allocations compensatrices
- ▶ divers éléments utiles au vote des taux.

La commune doit l'adresser aux services préfectoraux puis aux services fiscaux avant le 31 mars.

Il offre les informations indispensables dont les collectivités locales ont besoin pour établir leur budget :

- ▶ les bases prévisionnelles des quatre taxes directes locales
- ▶ les taux votés l'année précédente
- ▶ les taux moyens de référence
- ▶ les taux plafonds
- ▶ certaines compensations.

I. RESSOURCES À TAUX CONSTANTS									
		Produit à taux constant		+ Total des allocations compensatrices		- prélèvement pour le fonds de solidarités des communes de la région Île-de-France		= Ressources à taux constants	
1. ALLOCATIONS COMPENSATRICES			2. PRODUIT FISCAL À TAUX CONSTANTS POUR N						
Taxe d'habitation : Personnes de condition modeste Taxe foncière: a. personnes de condition modeste (bâti) b. Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles Taxe foncière (non bâti): Taxe professionnelle: a. Plafonnement du taux de 1983 b. Réduction de la fraction imposable des salaires c. Abattement général de 16 % des taxes	Commune éligible en N-1 à la dotation de solidarité urbaine ou à la première part de la dotation de solidarité rurale	Taxes	Base d'imposition de N-1	Taux d'imposition de la commune		Bases d'imposition prévisionnelles pour 2002	Produit fiscal à taux constants (col. 4 x col. 2 ou col. 4 x col.3 si plafonnement)		
				de N-1	plafonnés pour N				
		d'habitation							
		foncière (bâti)							
		foncière (non bâti)							
TOTAL DES ALLOCATIONS			TOTAL PRODUIT FISCAL N À TAUX CONSTANTS						
3. BASES NON TAXÉES		4. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX				Diminution SANS LIEN du taux de la taxe d'habitation			
La colonne 4 exclut les bases		Taxes	Taux moyen communaux de 2001 au niveau		Taux plafond N	Taux N-1 EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2002	Année au titre de laquelle	
- exonérées par le conseil municipal			national	départemental				La diminution SANS LIEN a été appliqué	Le taux précédent diminué SANS LIEN a été augmenté
Taxe foncière (bâti)		d'habitation							
Taxe foncière (non bâti)		foncière (bâti)							
- exonérées de taxe foncière bâtie par la loi dans certaines zones		foncière (non bâti)							

II. DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL								
		Produit nécessaire à l'équilibre du budget		+ Prélèvement pour le fonds de solidarité des communes de la région Île de France		- Total des allocations		= Produit fiscal "attendu"
2. CALCUL DES TAUX DE N PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE				Taxes	3. TAUX VOTES	Calcul de produit résultant des taux votés		
Taxes	Taux de N-1 (col. 2 ou 3)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux de référence (col. 13 x col. 15)					Base d'imposition prévisionnelles N
d'habitation		produit "attendu"		d'habitation				
foncière (bâti)				foncière (bâti)				
foncière (non bâti)		produit fiscal à taux constants		foncière (non bâti)				

VUE D'ENSEMBLE DE L'ÉTAT 1259 TH TF

Il est composé de deux cadres.

CADRE I. RESSOURCES À TAUX CONSTANTS		
1. ALLOCATIONS COMPENSATRICES	2. PRODUIT FISCAL À TAUX CONSTANTS POUR N	
Détail des compensations par type de taxe	Produit fiscal attendu avec reconduction des taux N-1 au vu des bases estimées	
3. BASES NON TAXÉES	4. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX	
Détail des bases exonérées par type de taxe	Éléments de cadrage en cas de modulation des taux	

CADRE II. DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL			
1. PRODUIT FISCAL ATTENDU POUR N DES TAXES DIRECTES LOCALES			
2. CALCUL DES TAUX DE N PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE		3. TAUX VOTES	Produit attendu compte tenu des taux décidés par la collectivité
Modalités de calcul des taux en cas de variation proportionnelle			

1 - Le premier cadre

I. RESSOURCES À TAUX CONSTANTS								
I. ALLOCATIONS COMPENSATRICES		2. PRODUIT FISCAL À TAUX CONSTANTS POUR N						
Taxe d'habitation : Personnes de condition modeste Taxe foncière: a. personnes de condition modeste (bâti) b. Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles Taxe foncière (non bâti) Taxe professionnelle: a. Plafonnement du taux de 1983 b. Réduction de la fraction imposable des salaires c. Abattement général de 16 % des taxes TOTAL DES ALLOCATIONS	Commune éligible en N-1 à la dotation de solidarité urbaine ou à la première part de la dotation de solidarité rurale	Taxes	Base d'imposition de N-1	Taux d'imposition de la commune		Bases d'imposition prévisionnelles pour 2002	Produit fiscal à taux constants (col. 4 x col. 2 ou col. 4 x col.3 si plafonnement)	
				de N-1	plafonnés pour N			
		d'habitation						
		foncière (bâti)						
		foncière (non bâti)						
TOTAL DES ALLOCATIONS		TOTAL PRODUIT FISCAL N À TAUX CONSTANTS						
3. BASES NON TAXÉES		4. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX				Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour N	Diminution SANS LIEN du taux de la taxe d'habitation	
La colonne 4 exclut les bases - exonérées par le conseil municipal Taxe foncière (bâti) Taxe foncière (non bâti) - exonérées de taxe foncière bâtie par la loi dans certaines zones	Taxes	Taux moyen communaux de N-1 au niveau		Taux plafond N	Taux N-1 EPCI		Taux de taxe professionnelle perçue en N-1 par le SAN, la communauté urbaine, la communauté d'agglomération ou l'EPCI ayant opté pour une taxe professionnelle unique:	Année au titre de laquelle
		national	départemental			La diminution SANS LIEN a été appliqué		Le taux précédent diminué SANS LIEN a été augmenté
	d'habitation							
	foncière (bâti)							
		foncière (non bâti)						

Il donne des informations sur les bases et les taux de la collectivité. Celle-ci peut ainsi connaître le calcul de ses ressources à taux constants.

Le premier sous-cadre

Il décompose le total des allocations compensatrices revenant à la commune en contrepartie des exonérations de taxe d'habitation, de taxes foncières et de taxe professionnelle.

1. ALLOCATIONS COMPENSATRICES	
Taxe d'habitation : Personnes de condition modeste Taxe foncière: a. personnes de condition modeste (bâti) b. Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles Taxe foncière (non bâti) Taxe professionnelle: a. Plafonnement du taux de 1983 b. Réduction de la fraction imposable des salaires c. Abattement général de 16 % des taxes	Commune éligible en N-1 à la dotation de solidarité urbaine ou à la première part de la dotation de solidarité rurale
TOTAL DES ALLOCATIONS	

Le deuxième sous-cadre

Il expose le calcul du produit fiscal à taux constants (bases prévisionnelles $n-1$ * tx_{n-1})

2. PRODUIT FISCAL À TAUX CONSTANTS POUR N					
Taxes	Base d'imposition de N-1	Taux d'imposition de la commune		Bases d'imposition prévisionnelles pour N	Produit fiscal à taux constants (col. 4 x col. 2 ou col. 4 x col.3 si plafonnement)
		de N-1	plafonnés pour N		
d'habitation					
foncière (bâti)					
foncière (non bâti)					
TOTAL PRODUIT FISCAL N À TAUX CONSTANTS					

Le troisième sous-cadre

Il informe des bases qui ne sont pas taxées à son profit :

- ▶ exonérations votées par la collectivité ou décidées par le législateur (et compensées par l'État) ;
- ▶ exonérations écriées au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

3. BASES NON TAXÉES
La colonne 4 exclut les bases - exonérées par le conseil municipal Taxe foncière (bâti) Taxe foncière (non bâti) - exonérées de taxe foncière bâtie par la loi dans certaines zones

Le quatrième sous-cadre

Il fournit des renseignements utiles au vote des taux pour l'application de trois règles particulières

- ▶ le plafonnement des taux ;
- ▶ la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle ;
- ▶ la diminution sans lien d'un ou plusieurs taux des trois autres taxes.

4. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX				Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour N	Diminution SANS LIEN du taux de la taxe d'habitation		
Taxes	Taux moyens communaux de N-1 au niveau		Taux plafond N		Taux N-1 EPCI	Année au titre de laquelle	
	national	départemental		La diminution SANS LIEN a été appliquée		Le taux précédent diminué SANS LIEN a été augmenté	
d'habitation					Taux de taxe professionnelle perçue en N-1 par le SAN, la communauté urbaine, la communauté d'agglomération ou l'EPCI ayant opté pour une taxe professionnelle unique:		
foncière (bâti)							
foncière (non bâti)							

2 - Le deuxième cadre

La deuxième partie de l'état 1259 (cadre II) permet au conseil municipal de voter ses taux d'imposition et d'informer l'administration des décisions prises (notification).

II. DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL							
2. CALCUL DES TAUX DE N PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE				Taxes	3. TAUX VOTES	Calcul de produit résultant des taux votés	
Taxes	Taux de N-1 (col. 2 ou 3)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux de référence (col. 13 x col. 15)			Base d'imposition prévisionnelle N	Produit correspondant
d'habitation		produit "attendu"		d'habitation			
foncière (bâti)		produit fiscal à taux constants		foncière (bâti)			
foncière (non bâti)				foncière (non bâti)			

Le premier sous-cadre

Il permet de calculer le « produit fiscal attendu » à partir du produit nécessaire à l'équilibre du budget, en tenant compte des allocations compensatrices qui seront versées par l'État (et éventuellement du prélèvement qui sera effectué au profit du fonds de solidarité des communes d'Île-de-France).

Le calcul de la différence entre le produit fiscal attendu et le produit fiscal à taux constants permet de mesurer l'effet de la variation de la pression fiscale.

Celle-ci augmente dès lors que le produit attendu est supérieur au produit à taux constants.

1. PRODUIT FISCAL ATTENDU POUR N DES TAXES DIRECTES LOCALES			
II. DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL			
Produit nécessaire à l'équilibre du budget	+	Prélèvement pour le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France	-
		Total des allocations	=
			Produit fiscal « attendu »

Le deuxième sous-cadre

Il permet de calculer les taux d'imposition en cas de variation proportionnelle des taux de chacune des quatre taxes (cf. colonne taux de « référence »). Le coefficient de variation proportionnelle est égal au rapport entre le produit attendu et le produit fiscal à taux constants. Lorsqu'il est supérieur à 1, cela signifie que la pression fiscale augmente.

2. CALCUL DES TAUX DE N PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE			
Taxes	Taux de N-1 (col. 2 ou 3)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux de référence (col. 13 x col. 15)
d'habitation		produit « attendu »	
foncière (bâti)		produit fiscal à taux constants	
foncière (non bâti)			

Le troisième sous-cadre

Une fois les taux votés, la collectivité doit remplir le troisième sous cadre cadre II-3 :

- ▶ en cas de reconduction des taux d'imposition de l'année précédente (coefficient de variation proportionnelle égal à 1) ;
- ▶ en cas de variation proportionnelle de la pression fiscale.

Dans les autres cas, il est complété des taux résultant de la variation différenciée décidée par le conseil municipal compte tenu, le cas échéant, de l'application de la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle et/ou d'une diminution sans lien d'un ou plusieurs taux des trois autres taxes.

Quant à la dernière colonne de l'état, elle permet de vérifier que le produit obtenu avec les taux votés correspond bien au produit attendu.

Taxes	3. TAUX VOTES	Calcul de produit résultant des taux votés	
		Base d'imposition prévisionnelles N	Produit correspondant
d'habitation			
foncière (bâti)			
foncière (non bâti)			

L'état 1386 TF-K

PRINCIPALES INFORMATIONS FIGURANT SUR CET ÉTAT

Cet état concerne la taxe foncière bâtie et non bâtie.

Il se décompose en trois parties qui contiennent différentes informations sur :

- ▶ les bases imposées et le montant des cotisations pour la collectivité concernée selon le type de locaux ou parcelles (cadre I A et I B). (1)
- ▶ les cotisations par tranches pour cette collectivité mais aussi pour l'ensemble des collectivités (cadres IIIA et IIIB). (2)
- ▶ des renseignements généraux pour l'ensemble du rôle (cadres V à VIII). (3)

Il est édité en général au mois de décembre.

IA - PROPRIÉTÉS BÂTIES - PARTIES D'ÉVALUATION (PEV) IMPOSÉES	NOMBRE DE COMPTES DE PROPRIÉTAIRES (2)	NOMBRE DE PEV (3)	BASE IMPOSÉE (4)	MONTANTS NETS REVENANT À LA COLLECTIVITÉ (5)
(1)				
1 Locaux d'habitation ordinaires				
2 Locaux d'habitation à caractère social				
3 Locaux d'habitation soumis à la loi 48				
4 Autres locaux passibles de la TH (S ou K)				
5 Locaux à usage professionnel ou commercial				
6 Établissements industriels et assimilés				
7 Total				

IIA - TAXE ENLÈVEMENT ORDURES MÉNAGÈRES	NOMBRE DE COMPTES DE PROPRIÉTAIRES (2)	NOMBRE DE PEV (3)	BASE IMPOSÉE (4)	MONTANTS NETS REVENANT À LA COLLECTIVITÉ (5)
(1)				
1 Locaux soumis à la TEOM				

IB - PROPRIÉTÉS NON BÂTIES - SUBDIVISIONS FISCALES (SUF) IMPOSÉES	NOMBRE DE COMPTES DE PROPRIÉTAIRES (7)	BASE IMPOSÉE (8)	MONTANTS NETS REVENANT À LA COLLECTIVITÉ (9)
(6)			
1 Terres agricoles			
2 dont bois			
3 Terrains à bâtir et assimilés			
4 Autres propriétés non bâties			
5 Total (lignes 1+3+4)			
6 dont propriétés soumises à majoration «terrains constructibles»			

ÉTAT 1386 TF

VENTILATION DU MONTANT DES COTISATIONS PAR TRANCHE ET COLLECTIVITÉ

TYPE ET TRANCHE DE COTISATIONS 1	NOMBRE ARTICLES DE RÔLE 2	COTISATIONS (frais de gestion compris et dégrèvement déduits) 3	COMMUNE (cotisation brute) 4	SYNDICATS SANS FISCALITÉ (cotisation brute) 5	INTERCOMMUNALITÉ (cotisation brute) 6	DÉPARTEMENT (cotisation brute) 7	RÉGION (cotisation brute) 8	TAXE SPECIALE D'ÉQUIPEMENT (cotisation brute) 9	IIIA - TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES IIIB - CHAMBRE D'AGRIC (cotisation brute) 10	IIIA - TEOM TAUX RA (cotisation brute) 11	IIIA - TEOM TAUX RB + RC+ RD IIIB - CAAA (cotisation brute) 12	
IIIA - PROPRIÉTÉS BÂTIES		1 Base 2 Taux 3 Produit										
9	SANS COTE BÂTIE											
10	0											
11	1-11											
12	12-149											
13	150-449											
14	450-749											
15	750-1524											
16	1525											
17	TOTAL											
IIIB - PROPRIÉTÉS NON BÂTIES		1 Base 2 Taux 3 Produit										
18	SANS COTE BÂTIE											
19	0											
20	1-11											
21	12-74											
22	75-449											
23	450-749											
24	750-1524											
25	TOTAL											
26	dont MAJORATIONS «terrains constructibles»				BASE COMMUNE SUPPLÉMENTAIRE		TARIF DE LA MAJORATION (par m2)		IVB - DÉGRÈVEMENT BÂTI (article 1931 B du CGI)	NOMBRE D'ARTICLES DE RÔLE	DÉGRÈVEMENT ACCORDÉ	NOMBRE DE PEV
IVA	27 DÉGRÈVEMENT JA COLL						dont FRAIS SUR DÉGRÈVEMENT COLLECTIVITÉ					
	28 DÉGRÈVEMENT JA ÉTAT						INCLUS DANS DÉGRÈVEMENT ÉTAT					

V - FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (voir décomposition cadre Vbis)	
VI - MONTANT TOTAL DU RÔLE	

Vbis - DÉCOMPOSITION DES FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ LOCALE	BÂTI + TEOM 8%	NON BÂTI + TEOM 8%	DÉPARTEMENTS HAUT-RHIN, BAS-RHIN, MOSELLE	CAAA 7,81%
------------------------------------------------------------------	----------------	--------------------	-------------------------------------------	------------

VII - DÉCOMPOSITION DES ARTICLES DU RÔLE EN NOMBRE ET EN MONTANT						
MISE EN RECOUVREMENT AVEC AVIS	dont SANS TEOM	MONTANT	NON MIS EN RECOUVREMENT SANS AVIS	dont COTISATION NULLE	dont 0 < COTISATION < 12	MONTANT

VIII - RÉPARTITION PAR TRANCHES DE COTISATION		
TRANCHES	DU NOMBRE D'ARTICLES TF	DU MONTANT DES COTISATIONS DE LA TAXE FONCIÈRE
1	0	
2	1-11 (non valeur)	
3	12-74	
4	75-299	
5	300-749	
6	>= 750	
7	Total	

VUE D'ENSEMBLE DE L'ÉTAT 1386 TF-K

IA - PROPRIÉTÉS BÂTIES – PARTIES D'ÉVALUATION (PEV) IMPOSÉES
Répartition des PEV, de la base imposée et des cotisations selon les types de locaux

IB - PROPRIÉTÉS NON BÂTIES - SUBDIVISIONS FISCALES (SUF) IMPOSÉES
Répartition des PEV, de la base imposée et des cotisations selon le type de terrains

IIA - TAXE ENLÈVEMENT ORDURES MÉNAGÈRES
Répartition des PEV, de la base imposée et des cotisations pour les locaux soumis à la TEOM

IIIA - PROPRIÉTÉS BÂTIES		Ventilation des montants des cotisations de TFB par tranche et par types de collectivités
IIIB - PROPRIÉTÉS NON BÂTIES		Ventilation des montants des cotisations de TFNB par tranches et par types de collectivité
IVA - DÉGRÈVEMENT JA	Nombre d'articles de rôle et montant des dégrèvements jeunes agriculteurs pour les collectivités concernées	IVB - DÉGRÈVEMENT BÂTI (article 1391 B du CGI) Nombre d'articles de rôle et montant des dégrèvements pour le bâti

V - FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (Voir décomposition cadre Vbis)	Montant global des frais de gestion de la fiscalité directe (TFB + TFNB)
--------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

Vbis - DÉCOMPOSITION DES FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE	Décomposition des frais de gestion selon la taxe concernée
---------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------

VIII - RÉPARTITION PAR TRANCHES DE COTISATION
Décomposition du nombre d'articles et du montant du rôle par tranches de cotisations

VII - DÉCOMPOSITION DES ARTICLES DU RÔLE EN NOMBRE ET EN MONTANT	
Décomposition des articles et du montant du rôle mis en recouvrement	Décomposition des articles et du montant du rôle non mis en recouvrement

VI - MONTANT TOTAL DU RÔLE	Montant global et nombres d'articles du rôle (TFB + TFNB)
-----------------------------------	-----------------------------------------------------------

1 – Données propres à la collectivité pour la TFB, la TFNB et la TEOM

Cadre IA : Propriétés bâties

Les propriétés bâties installées sur le territoire de la collectivité sont décomposées par type de local et selon les éléments suivants :

- ▶ le nombre de compte de propriétaires ;
- ▶ le nombre de PEV (partie d'évaluation) ;
- ▶ la base imposée ;
- ▶ le montant net revenant à la collectivité.

IA - PROPRIÉTÉS BÂTIES - PARTIES D'ÉVALUATION (PEV) IMPOSÉES (1)	NOMBRE DE COMPTES DE PROPRIÉTAIRES (2)	NOMBRE DE PEV (3)	BASE IMPOSÉE (4)	MONTANTS NET REVENANT A LA COLLECTIVITÉ (5)
1 Locaux d'habitation ordinaires				
2 Locaux d'habitation à caractère social				
3 Locaux d'habitation soumis à la loi 48				
4 Autres locaux passibles de la TH (S ou K)				
5 Locaux à usage professionnel ou commercial				
6 Établissements industriels et assimilés				
7 Total				

Cadre IB : Propriétés non bâties

Ce cadre donne le même type d'informations que le cadre précédent, mais portant sur les propriétés non bâties pour la collectivité concernée.

IB - PROPRIÉTÉS NON BÂTIES - SUBDIVISIONS FISCALES (SUF) IMPOSÉES (6)	NOMBRE DE COMPTES DE PROPRIÉTAIRES (7)	BASE IMPOSÉE (8)	MONTANTS NETS REVENANT A LA COLLECTIVITÉ (9)
1 Terre agricoles			
2 dont bois			
3 Terrains à bâtir et assimilés			
4 Autres propriétés non bâties			
5 Total (lignes 1+3+4)			
6 dont propriétés soumis à majoration « terrains constructibles »			

Cadre IIA : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Ce cadre est décomposé avec les mêmes éléments que précédemment, mais pour la TEOM de la collectivité concernée.

Nous attirons votre attention sur l'écart entre les bases de la TF et de la TEOM qui provient principalement des modalités d'exonération mis en place par la collectivité.

IIA - TAXE ENLÈVEMENT ORDURES MÉNAGÈRES (1)	NOMBRE DE COMPTES DE PROPRIÉTAIRES (2)	NOMBRE DE PEV (3)	BASE IMPOSÉE (4)	MONTANTS NET REVENANT A LA COLLECTIVITÉ (5)
8 Locaux soumis à la TEOM				

2 – Données concernant l'ensemble des collectivités pour la TFB, la TFNB et la TEOM

Cadre III

Ce cadre se décompose en deux sous-parties : propriétés bâties (cadre IIIA) et non bâties (cadre IIIB).

Cadre IIIA : Propriétés bâties

Les montants des cotisations de taxe foncière bâtie sont ventilés par tranches (en lignes) et par collectivités (en colonnes). En colonnes, on trouve aussi des taxes annexes comme la TEOM ou la taxe spéciale d'équipement.

Remarquons que la tranche de cotisations 1–11 concerne les articles de rôle non mis en recouvrement car la cotisation est inférieure à 12 €.

Colonne 3

Il s'agit du montant total des cotisations de taxes foncières et de taxes annexes.

Ce montant s'entend frais de gestion de la fiscalité inclus (perçus par l'État) et dégrèvements jeunes agriculteurs déduits.

Le total de la ligne 17 s'obtient en ajoutant les totaux de chaque colonne + le montant des frais de gestion du bâti (cadre V bis, colonne 1) + le montant des dégrèvements du bâti (cadre IV B, colonne 2)

Colonnes 4 à 12

Les cotisations sont ventilées par collectivités pour les taxes foncières et par taxes annexes. Dans ce cas, ce sont des cotisations brutes, c'est-à-dire hors frais de gestion et avant déduction des dégrèvements.

Dans la première partie du cadre (lignes 1 à 3), on retrouve, pour l'ensemble des collectivités, sa base et son produit ainsi que le taux pour sa collectivité et pour les collectivités d'un niveau territorial supérieur

Pour la collectivité étudiée, on retrouve les mêmes montants (base et produit) que dans le cadre IA sur la ligne du total base imposée et montant net revenant à la collectivité.

TYPE ET TRANCHE DE COTISATIONS 1	NOMBRE ARTICLES DE RÔLE 2	COTISATIONS (frais de gestion compris et dégrèvement déduits) 3	COMMUNE (cotisation brute) 4	SYNDICATS SANS FISCALITÉ PROPRE (cotisation brute) 5	INTER-COMMUNALITÉ (cotisation brute) 6	DÉPARTEMENT (cotisation brute) 7	RÉGION (cotisation brute) 8	TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT (cotisation brute) 9	IIIA.- TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES IIIB - CHAMBRE D'AGRIC (cotisation brute) 10	IIIA - TEOM TAUX RA (cotisation brute) 11	IIIA - TEOM TAUX RB + RC + RD IIIB - CAAA (cotisation brute) 12
III A - PROPRIÉTÉS BÂTIÉS		1 Base									
		2 Taux									
9	SANS COTE BÂTIE	3 Produit									
10	0										
11	1-11										
12	12-149										
13	150-449										
14	450-749										
15	750-1 524										
16	1525										
17	TOTAL										

Cadre IIIB : Propriétés non bâties

Ce cadre reprend les mêmes informations que le cadre précédent, mais cette fois-ci pour le non-bâti.

TYPE ET TRANCHE DE COTISATIONS 1	NOMBRE ARTICLES DE RÔLE 2	COTISATIONS (frais de gestion compris et dégrèvement déduits) 3	COMMUNE (cotisation brute) 4	SYNDICATS SANS FISCALITE PROPRE (cotisation brute) 5	INTER-COMMUNALITÉ (cotisation brute) 6	DEPARTEMENT (cotisation brute) 7	REGION (cotisation brute) 8	TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT (cotisation brute) 9	IIIA - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES IIIIB - CHAMBRE D'AGRIC (cotisation brute) 10	IIIA - TEOM TAUX RA (cotisation brute) 11	IIIA - TEOM TAUX RB + RC + RD IIIIB - CAAA (cotisation brute) 12
IIIB - PROPRIÉTÉS NON BÂTIÉS		1 Base 2 Taux 3 Produit									
18	SANS COTE NON BÂTIE										
19	0										
20	1-11										
21	12-74										
22	75-299										
23	300-749										
24	750										
25	TOTAL										
26	dont MAJORATION «terrains constructibles»				BASE COMMUNALE SUPPLÉMENTAIRE		TARIF DE LA MAJORATION (par m²)				

Cadre IVA : Dégrèvement JA Coll et JA Etat

Dans ce cadre sont indiqués les dégrèvements « JA » Jeunes Agriculteurs de la collectivité et de l'État, par nombre d'articles et par cotisations.

TYPE ET TRANCHE DE COTISATIONS 1	NOMBRE ARTICLES DE RÔLE 2	COTISATIONS (frais de gestion compris et dégrèvement déduits) 3	COMMUNE (cotisation brute) 4	SYNDICATS SANS FISCALITÉ PROPRE (cotisation brute) 5	INTER-COMMUNALITÉ (cotisation brute) 6	
IV A	27 DÉGRÈVEMENT JA COLL 28 DÉGRÈVEMENT JA ETAT					Dont FRAIS SUR DÉGRÈVEMENT COLLECTIVITÉ INCLUS DANS DÉGRÈVEMENT ÉTAT

Cadre IVB : Dégrèvement Bâti

Dans ce cadre sont indiqués les dégrèvements sur le bâti, appelés « habitation principale », émanant de l'article 1391B du code général des impôts.

Ils concernent les personnes âgées de plus de 65 ans et de moins de 75 ans sous condition de revenus. Elles bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 €.

On présente donc dans ce cadre le nombre d'articles du rôle, le montant du dégrèvement accordé et le nombre de PEV.

IVB - DÉGRÈVEMENT BÂTI (article 1391 B du CGI)		
NOMBRES D'ARTICLES DE RÔLE	DÉGRÈVEMENT ACCORDÉ	NOMBRE DE PEV

3 – Données générales sur l'ensemble du rôle

Cadre V et cadre Vbis : Frais de gestion de la fiscalité directe locale

Le montant total des frais de gestion est présenté dans le cadre V et est décomposé selon le type d'imposition dans le cadre Vbis.

V - FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (Voir décomposition cadre V bis)	
-----------------------------------------------------------------------------------------	--

V bis - DÉCOMPOSITION DES FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE	BÂTI + TEOM 8%	NON BÂTI + TEOM 8%	DEPARTEMENTS HAUT-RHIN, BAS RHIN, MOSELLE	CAAA 7,81%

Cadre VI : Montant total du rôle

Ce cadre récapitule, en nombre d'articles et en montant, l'ensemble du rôle, soit le bâti et le non-bâti.

Pour le montant sont ajoutés le dégrèvement jeune agriculteur et le dégrèvement bâti (soit montant rôle = ligne 17 + ligne 25 + ligne 27 + ligne 28 + montant dégrèvement bâti (cadre IVB)).

VI - MONTANT TOTAL DU RÔLE		
----------------------------	--	--

Cadre VII : Décomposition des articles du rôle en nombre et en montant

Ce cadre est décomposé en deux parties :

Colonnes 1 à 3

Décomposition du rôle mis en recouvrement, en articles et en montant

Colonnes 4 à 7

Décomposition du rôle non mis en recouvrement, en articles et en montant. Distinction entre le nombre de cotisations nulles et les cotisations inférieures à 12 €.

On peut retrouver le montant du rôle mis en recouvrement en reprenant le montant du rôle général (cadre VI) auquel on retranche le montant non mis en recouvrement (cadre VII, colonne 7)

VII - DÉCOMPOSITION DES ARTICLES DU RÔLE EN NOMBRE ET EN MONTANT						
MIS EN RECOUVREMENT AVEC AVIS	dont SANS TEOM	MONTANT	NON MIS EN RECOUVREMENT SANS AVIS	dont COTISATION NULLE	dont 0 < COTISATION < 12	MONTANT

Cadre VIII : Répartition du rôle par tranches de cotisation

Par tranche de cotisation, on retrouve le nombre total d'articles et le montant de cotisations frais de gestion compris et dégrèvements déduits.

Donc la ligne 7 = montant total du rôle (cadre VI) – montant dégrèvement bâti (cadre IVB) – dégrèvement JA (lignes 27 et 28).

VIII - RÉPARTITION PAR TRANCHES DE COTISATION		
TRANCHES	DU NOMBRE D'ARTICLES TF	DU MONTANT DES COTISATIONS DE LA TAXE FONCIÈRE
1	0	
2	1-11 (non valeur)	
3	12 - 74	
4	75 - 299	
5	300 - 749	
6	>= 750	
7	Total	

L'état 1387 TF-K

PRINCIPALES INFORMATIONS FIGURANT SUR CET ÉTAT

Cet état présente pour la taxe foncière bâtie et non bâtie le nombre de PEV exonérées, le montant des bases partiellement ou temporairement exonérées lors de l'année « n » et celles revenant à l'imposition l'année « n+1 ».

Il est édité en avril-mai de l'année de taxation.

I	Propriétés bâties parties d'évaluation (PEV) exonérées	Nombre de PEV	Base exonérée en N	Base revenant à imposition en N+1
1	Immeubles appartenant aux collectivités locales situés sur le territoire d'une autre collectivité (CD, CR, DR)			
2	Exonérations spécifique DOM des logements (D)			
3	Logements appartenant à des contribuables exonérés de taxe foncière (ECF) (EA à EF) ventilés au cadre III			
4	Constructions nouvelles et additions de constructions exonérés pour 2 ans sauf ligne 6 (AD, ND)			
5	Constructions nouvelles et additions de construction autres que l'habitation exonérées pour 2 ans (AF, NF)			
6	Logements nouveaux et additions de construction financés par prêts conventionnés ou aidés exonérés pour 2 ans (AF, NF)			
7	Logements appartenant à des HLM ou financés pour plus de 50% par prêts aidés exonérés pour 15 ans (AL, NL)			
8	Locaux acquis avec l'aide de l'Etat à la création d'hébergements d'urgence exonérés pour 15 ans (HU)			
9	Locaux d'habitation exonérés pour 20 ans (AE, NE), article 1384 1 bis du CGI)			
10	Locaux financés pour plus de 50% par des prêts aidés (PAP) : postérieurement au 31/12/1983, exonérés pour 10 ans (AX, NX)			
11	Logements financés pour plus de 50% par des prêts aidés (PAP) : Prolongation d'exonération pour 5 ans (PX)			
12	Logement appartenant à des HLM ou des SEM situés en ZUS bénéficiant d'un abattement de 30% de 2001 à 2006 (ZS)			
13	Logement sociaux des DOM en exonération antisismique (30%) (AS). Sauf délibération contraire des collectivités			
14	Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'Etat et améliorés avec l'aide de l'ANAH (LE)			
15	Logement locatif appartenant aux HLM ou SEM en prolongation d'exonération départemental (PE)			
16	Logement acquis améliorés / location en ZRRR Exo/délib.			
17	Logements locatifs acquis, au moyen de prêts aidés par l'Etat en prolongation d'exonération d'exonération (LA)			
18	Logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation d'exonération (LF)			
19	Locaux des entreprises nouvelles (EN) Eco/délib.			
20	Locaux ou installations destinés à la lutte contre la pollution (AP) Exo/délib.			
21	Locaux affectés à la déshydratation fourragère : exo DF sur délib.			
22	Locaux situés en ancienne zone franche urbaine (ZF)			
23	Locaux situés en nouvelle zone franche (ZU)			
24	Locaux affectés à une Jeune Entreprise Innovante : exo EI/délib.			
25	Locaux d'entreprise en pôle de compétitivité (PC) Exo/délib.			

II	Propriétés non bâties subdivisions fiscales exonérées	Nombre de SUF	Base exonérée en N	Base revenant à imposition en N+1
1	Propriétés en exonération permanente ou non imposable (EP, NI)			
2	Chemin de remembrement (RT)			
3	Propriétés appartenant aux collectivités locales et situées sur le territoire d'une autre collectivité (CD, CR, DR)			
4	Terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois jusqu'au 09/07/2001, exonérés pendant 30 ans (PB)			
5	Terrains plantés en peupliers exonérés pendant 10 ans (PP) à compter du 09/07/2001)			
6	Terrains plantés en résineux ou en régénération nouvelle, à compter du 09/07/2001, exonérés pendant 30 ans (PR)			
7	Terrains plantés en feuillus et autre bois ou en régénération naturelle, à compter de 09/07/2001, exonérés pendant 50 ans (PF)			
8	Futaies irrégulières de régénération, exonérées pendant 15 ans (ER) à concurrence de 25%, à compter de 09/07/2001			
9	Exonération spécifique DOM (D)			
10	Terrains plantés en noyers exonérés au plus pendant 8 ans (NO) Exo/délib.			
11	Terrains plantés en truffiers exonérés pendant 15 ans (TR) (plantés avant 2004) Exo/délib.			
12	Terrains plantés en oliviers (OL) Exo/délib.			
13	Terres agricoles : terres, prés, vignes, vergers, bois, landes et jardins horticoles (TA)			
14	Terrains plantées en truffiers depuis 2004 (TU)			
15	Prés en landes en zones humides (L1/L2)			
16	Natura 2000 : terres, prés, verger, bois, landes, lacs et étangs (NA)			

III	Ventilation des ECF (ligne 3 du cadre 1)	Nombre de PEV	Base exonérée en N
EA	Adultes handicapés		
EC	Âgés de plus de 75 ans		
EF	Titulaires du FSV		
EE	Exonération accordée par le service		

VUE D'ENSEMBLE DE L'ÉTAT 1387 TF-K

I - Propriétés bâties parties d'évaluation (PEV) exonérées
Répartition des PEV, de la base exonérée et celle imposée en N+1 selon les types de locaux

II - Propriétés non bâties subdivisions fiscales exonérées
Répartition des SUF, de la base exonérée et celle imposée en N+1 selon les types de locaux

III - Ventilation des ECF (ligne 3 du cadre 1)
Répartition des ECF, de la base exonérée selon les types de redevables

Cadre I : Propriétés bâties parties d'évaluation exonérées

En ligne apparaît le type d'exonération par nature des locaux et en colonne, leur nombre (PEV), la base exonérée en « n » et la base revenant à l'imposition en « n+1 ».

I	Propriétés bâties parties d'évaluation (PEV) exonérées	Nombre de PEV	Base exonérée en N	Base revenant à imposition en N+1
1	Immeubles appartenant aux collectivités locales situés sur le territoire d'une autre collectivité (CD, CR, DR)			
2	Exonérations spécifique DOM des logements (D)			
3	Logements appartenant à des contribuables exonérés de taxe foncière (ECF) (EA à EF) ventilés au cadre III			
4	Constructions nouvelles et additions de constructions exonérés pour 2 ans sauf ligne 6 (AD, ND)			
5	Constructions nouvelles et additions de construction autres que l'habitation exonérées pour 2 ans (AF, NF)			
6	Logements nouveaux et additions de construction financés par prêts conventionnés ou aidés exonérés pour 2 ans (AF, NF)			
7	Logements appartenant à des HLM ou financés pour plus de 50% par prêts aidés exonérées pour 15 ans (AL, NL)			
8	Locaux acquis avec l'aide de l'Etat à la création d'hébergements d'urgence exonérés pour 15 ans (HU)			
9	Locaux d'habitation exonérés pour 20 ans (AE, NE), article 1384 1 bis du CGI)			
10	Locaux financés pour plus de 50% par des prêts aidés (PAP) : postérieurement au 31/12/1983, exonérés pour 10 ans (AX, NX)			
11	Logements financés pour plus de 50% par des prêts aidés (PAP) : Prolongation d'exonération pour 5 ans (PX)			
12	Logement appartenant à des HLM ou des SEM situés en ZUS bénéficiant d'un abattement de 30% de 2001 à 2006 (ZS)			
13	Logement sociaux des DOM en exonération antisismique (30%) (AS). Sauf délibération contraire des collectivités			
14	Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'Etat ou améliorés avec l'aide de l'ANAH (LE)			
15	Logement locatif appartenant aux HLM ou SEM en prolongation d'exonération départemental (PE)			
16	Logement acquis améliorés / location en ZRRR Exo/délib.			
17	Logements locatifs acquis, au moyen de prêts aidés par l'Etat en prolongation d'exonération d'exonération (LA)			
18	Logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation d'exonération (LR)			
19	Locaux des entreprises nouvelles (EN). Eco/délib.			
20	Locaux ou installations destinés à la lutte contre la pollution (AP) Exo/délib.			
21	Locaux affectés à la déshydratation fourragère : exo DF sur délib.			
22	Locaux situés en ancienne zone franche urbaine (ZF)			
23	Locaux situés en nouvelle zone franche (ZU)			
24	Locaux affectés à une Jeune Entreprise Innovante : exo EI/délib.			
25	Locaux d'entreprise en pôle de compétitivité (PC) Exo/délib.			

Cadre II : Propriétés non bâties subdivision fiscale (SUF) exonérées

Reprend le même découpage que précédemment mais pour les propriétés non bâties.

II	Propriétés non bâties subdivisions fiscales exonérées	Nombre de SUF	Base exonérée en N	Base revenant à imposition en N+1
1	Propriétés en exonération permanente ou non imposable (EP, NI)			
2	Chemin de remembrement (RT)			
3	Propriétés appartenant aux collectivités locales et situées sur le territoire d'une autre collectivité (CD, CR, DR)			
4	Terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois jusqu'au 09/07/2001, exonérés pendant 30 ans (PB)			
5	Terrains plantés en peupliers exonérés pendant 10 ans (PP) à compter du 09/07/2001			
6	Terrains plantés en résineux ou en régénération nouvelle, à compter du 09/07/2001, exonérés pendant 30 ans (PR)			
7	Terrains plantés en feuillus et autre bois ou en régénération naturelle, à compter de 09/07/2001, exonérés pendant 50 ans (PF)			
8	Futaies irrégulières de régénération, exonérées pendant 15 ans (ER) à concurrence de 25%, à compter de 09/07/2001			
9	Exonération spécifique DOM (D)			
10	Terrains plantés en noyers exonérés au plus pendant 8 ans (NO) Exo/délib.			
11	Terrains plantés en truffiers exonérés pendant 15 ans (TR) (plantés avant 2004) Exo/délib.			
12	Terrains plantés en oliviers (OL) Exo/délib.			
13	Terres agricoles : terres, près, vignes, vergers, bois, landes et jardins horticoles (TA)			
14	Terrains plantés en truffiers depuis 2004 (TU)			
15	Près en landes en zones humides (L1/L2)			
16	Natura 2000 : terres, près, verger, bois, landes, lacs et étangs (NA)			

Cadre III : Ventilation des ECF

Ce cadre détaille la ligne 3 du cadre I, relative aux exonérations bénéficiant à certains contribuables (et non à des locaux).

III	Ventilation des ECF (ligne 3 du cadre 1)	Nombre de PEV	Base exonérée en N
EA	Adultes handicapés		
EC	Agés de plus de 75 ans		
EF	Titulaires du FSV		
EE	Exonération accordée par le service		

L'état 1386 bis TH-K

PRINCIPALES INFORMATIONS FIGURANT SUR CET ÉTAT

Cet état est produit à l'issue de l'établissement des rôles de taxe d'habitation pour l'année N.

Il est reçu par la collectivité au mois de novembre de l'année N.

Il contient des informations statistiques :

- ▶ sur les personnes et les locaux imposés à la TH dans la commune, l'EPCI ou le département ;
- ▶ sur la répartition des cotisations.

Cet état peut constituer une aide à la détermination par la collectivité du régime d'abattement qu'elle souhaite appliquer puisqu'elle peut connaître le nombre d'articles du rôle en fonction du nombre de personnes à charge.

ÉTAT 1386 TH-K

VI. REPARTITION DU NOMBRE D'ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU MONTANT DES COTISATIONS						
Tranches de cotisation (en euros)	Nombres d'articles du rôle	Cotisations mises en recouvrement au profit des collectivités ci-après (Total des col. 3 à 5)	Répartition des cotisations brutes par collectivité			Frais et prélèvements
			Communes et syndicats	Inter-communalité (1)	Département et TSE	
De 0 à 11						
De 12 à 99						
De 100 à 119						
De 200 à 299						
De 300 à 399						
De 400 à 499						
De 500 à 599						
De 600 à 699						
De 700 à 799						
De 800 à 899						
De 900 à 999						
1000 et plus						
TOTAL						

VII - EXONÉRATIONS / DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE (THP ET THE) NON-VALEURS (THP, E, S) ET ARTICLES NULS						
	Code	Nombre d'articles THP	Nombre d'articles THE, S	Dégrèvements Plafonnements	Non Valeurs	Bases nettes (l. 1 à 4) Réductions (0. 5a à 7)
1. Exonérations DOM (art.332)	ED					
2. Exonérations	EX					
	a. Communes					
	b. Intercommunalité					
	c. Département					
3. Cotisations brutes nulles (article nuls)						
4. Dégrèvements totaux :	RMI Gestionnaire	DT				
5. Plafonnements Art. 1414 A et ex.art.1414 C	a. A total non réduit b. A total réduit c. A partiel non réduit d. A partiel réduit e. A non-valeur f. C non réduit g. C réduit h. non-valeur	PA PA PA PAJ PA PL PL PL				
Taux global 2000 : 24,54						
6. Non-valeurs						
7. TOTAUX						

VIII. NOMBRE D'ARTICLES DU RÔLE COMPORTANT					
Une valeur locative brute positive		Une valeur locative nette pour les articles imposées			La délivrance d'un avis d'imposition 6
Articles imposés 1	Articles exonérés 2	Commune 3	Intercommunalité (1) 4	Département 5	

IX. TAUX ET PRODUITS PAR COLLECTIVITE				
	Nombre d'articles	Taux d'imposition	Produit net revenant aux collectivités	Produit net réel des cotisations
1. Commune				
2. Syndicats de communes (taux global)				
3. Intercommunalité (1)				
4. Département				
5. Taxe spéciale d'équipement				
6. Frais d'assiette et de recouvrement (4,4% des cotisations)				
7. Frais de dégrèvement et de non-valeur (3,6% des cotisations)				
8. Prélèvement sur bases d'imposition élevée (art. 1641-I-3 du CGI)				
9.				
10.				
11. TOTAL				

I. LOCAUX PASSIBLES DE LA TAXE D'HABITATION COMPRIS DANS LE RÔLE GÉNÉRAL	Nombre de locaux taxés		Nombre d'articles du rôle correspondant	Valeur locative brute revalorisée pour N	
	THP	THE, THS		Totale	Dont bases exonérées
1. Ensemble des locaux et dépendances imposables					
2. Locaux exceptionnels					
3. Autres locaux et dépendances bâties (ligne 1 - ligne 2)					
4. Dépendances bâties					
a. Rattachées au local d'habitation (imposition globale)					
b. Non rattachées au local d'habitation (art. TH distinct)					
5. Locaux d'habitation proprement dits (ligne 3 - lignes 4a + 4b)			Total art. THP		
6. Nombre de locaux d'habitation imposés en sus du premier sous un même article					

II. VALEURS LOCATIVES MOYENNES ET BASES NETTES D'IMPOSITION TAXÉES AU PROFIT DE				
VL moyenne	Commune	Intercommunalité (1)	Département	VL des résidences secondaires
	II)			
Base				

III. ABATTEMENTS : QUOTITÉS ET POURCENTAGES						
	Commune		Intercommunalité (1)		Département	
	Quotité	% (2)	Quotité	% (2)	Quotité	% (2)
1. Abattement général à la base						
2. Abattement pour 1 personne à charge						
3. pour 2 personnes à charge						
4. pour 3 personnes à charge						
5. Abattement supplémentaire par pers. à ch. à partir de la 4è						
6. Abattement spécial à la base (3)						

IV. RÉPARTITION DES ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE										
Nbre d'articles du rôle	Afférents aux résidences secondaires	Afférents aux dépendances principales isolées	Afférents aux résidences principales avec :							Total cumulé (cal.3 à 8)
			0 personne à charge	1 personne à charge	2 personnes à charge	3 personnes à charge	4 personnes à charge	5 personnes + à charge		
Imposés										
Exonérés										

V. ABATTEMENTS APPLIQUÉS DANS LE RÔLE AUX ARTICLES IMPOSÉS			
	Commune (1)	Inter-communalité (2)	Département (3)
A Abattement général à la base			
B Abattement pour charges de famille			
a personnes des deux premiers rangs (1re et 2e pers.)			
b Personnes à partir du 3e rang (pers. et au-delà)			
C Abattement spécial à la base			

VUE D'ENSEMBLE DE L'ÉTAT 1386 BIS TH-K

<table border="1"> <tr> <th colspan="2">I. LOCAUX PASSIBLES DE LA TAXE D'HABITATION COMPRIS DANS LE RÔLE GÉNÉRAL</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Répartition des locaux Base brute</td> </tr> </table>	I. LOCAUX PASSIBLES DE LA TAXE D'HABITATION COMPRIS DANS LE RÔLE GÉNÉRAL		Répartition des locaux Base brute		<table border="1"> <tr> <th>VI. RÉPARTITION DU NOMBRE D'ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU MONTANT DES CONDITIONS</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Répartition par tranche des cotisations perçues</td> </tr> </table>	VI. RÉPARTITION DU NOMBRE D'ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU MONTANT DES CONDITIONS	Répartition par tranche des cotisations perçues		
I. LOCAUX PASSIBLES DE LA TAXE D'HABITATION COMPRIS DANS LE RÔLE GÉNÉRAL									
Répartition des locaux Base brute									
VI. RÉPARTITION DU NOMBRE D'ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU MONTANT DES CONDITIONS									
Répartition par tranche des cotisations perçues									
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">II. VALEURS LOCATIVES MOYENNES ET BASES NETTES D'IMPOSITION TAXÉES AU PROFIT DE :</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Valeur locative moyenne Base nette</td> </tr> </table>	II. VALEURS LOCATIVES MOYENNES ET BASES NETTES D'IMPOSITION TAXÉES AU PROFIT DE :		Valeur locative moyenne Base nette		<table border="1"> <tr> <th>VII. EXONÉRATIONS / DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE (THP ET THE) NON-VALEURS (THP, E, S) ET ARTICLES NULS</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Exonérations (compensées) et dégrèvements bénéficiant au contribuable (pris en charge directement par l'État)</td> </tr> </table>	VII. EXONÉRATIONS / DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE (THP ET THE) NON-VALEURS (THP, E, S) ET ARTICLES NULS	Exonérations (compensées) et dégrèvements bénéficiant au contribuable (pris en charge directement par l'État)		
II. VALEURS LOCATIVES MOYENNES ET BASES NETTES D'IMPOSITION TAXÉES AU PROFIT DE :									
Valeur locative moyenne Base nette									
VII. EXONÉRATIONS / DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE (THP ET THE) NON-VALEURS (THP, E, S) ET ARTICLES NULS									
Exonérations (compensées) et dégrèvements bénéficiant au contribuable (pris en charge directement par l'État)									
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">III. ABATTEMENTS : QUOTITÉS ET POURCENTAGES</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Politique d'abattement de la TH</td> </tr> </table>	III. ABATTEMENTS : QUOTITÉS ET POURCENTAGES		Politique d'abattement de la TH		<table border="1"> <tr> <th>VIII. NOMBRE D'ARTICLES DU RÔLE COMPORTANT</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Articles de rôles avec valeur brute et/ou nette positive</td> </tr> </table>	VIII. NOMBRE D'ARTICLES DU RÔLE COMPORTANT	Articles de rôles avec valeur brute et/ou nette positive		
III. ABATTEMENTS : QUOTITÉS ET POURCENTAGES									
Politique d'abattement de la TH									
VIII. NOMBRE D'ARTICLES DU RÔLE COMPORTANT									
Articles de rôles avec valeur brute et/ou nette positive									
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">IV. RÉPARTITION DES ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE</th> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Répartition des articles de rôles ne bénéficiant pas d'abattement</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Répartition, selon le nombre de personnes à charge, des articles de rôles bénéficiant des abattements</td> </tr> </table>	IV. RÉPARTITION DES ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE		Répartition des articles de rôles ne bénéficiant pas d'abattement	Répartition, selon le nombre de personnes à charge, des articles de rôles bénéficiant des abattements	<table border="1"> <tr> <th colspan="2">IX. TAUX ET PRODUITS PAR COLLECTIVITÉ</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Taux d'imposition et produits</td> </tr> </table>	IX. TAUX ET PRODUITS PAR COLLECTIVITÉ		Taux d'imposition et produits	
IV. RÉPARTITION DES ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE									
Répartition des articles de rôles ne bénéficiant pas d'abattement	Répartition, selon le nombre de personnes à charge, des articles de rôles bénéficiant des abattements								
IX. TAUX ET PRODUITS PAR COLLECTIVITÉ									
Taux d'imposition et produits									
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">V. ABATTEMENTS APPLIQUÉS DANS LE RÔLE AUX ARTICLES IMPOSÉS</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Nombre d'articles concernés par les différentes catégories d'abattements et montant des abattements</td> </tr> </table>	V. ABATTEMENTS APPLIQUÉS DANS LE RÔLE AUX ARTICLES IMPOSÉS		Nombre d'articles concernés par les différentes catégories d'abattements et montant des abattements						
V. ABATTEMENTS APPLIQUÉS DANS LE RÔLE AUX ARTICLES IMPOSÉS									
Nombre d'articles concernés par les différentes catégories d'abattements et montant des abattements									

1 – La répartition des différents types de locaux soumis à la taxe d'habitation (cadre I)

Ce cadre fournit des données sur les différents locaux taxés :

- ▶ leur nombre.
- ▶ le nombre d'articles y correspondant.
- ▶ la valeur locative brute totale et les bases exonérées les concernant.

On trouve également une distinction entre :

- ▶ les logements et leurs dépendances : distinction effectuée au niveau des lignes.
- ▶ les résidences principales et les résidences secondaires : distinction effectuée pour le nombre des locaux au niveau des colonnes 1 et 2.

1.1 L'ensemble des locaux : ligne 1

C'est la somme de la ligne 2 et 3. Elle regroupe tous les locaux et dépendances imposés à la TH.

1.2 Les locaux exceptionnels : ligne 2

Il s'agit des immeubles affectés en tout ou partie à l'habitation (ex : château, abbayes...) mais leur caractère architectural, leurs dimensions et le mode de construction les placent hors de la classification générale prévue pour les locaux d'habitation ordinaires. Ces locaux ne figurent pas dans les catégories 1 à 8.

1.3 Les locaux et dépendances « ordinaires » : ligne 3

Par déduction, la ligne 3 les comptabilise.

1.4 Les dépendances bâties : ligne 4

Il s'agit :

- ▶ dans le cas d'une maison individuelle, toutes constructions accessoires au bâtiment, sans communication intérieure avec celui-ci ;
- ▶ dans le cas d'un immeuble collectif, tous les éléments bâtis non reliés à la partie principale du local, comme les parties communes qui ne forment pas un local distinct, les garages et les parkings privatifs en sous-sols ou extérieurs, les chambres indépendantes des domestiques, les caves ainsi que les voies d'accès ou de dégagement.

Règle d'imposition des dépendances bâties :

- ▶ les dépendances « rattachées au local d'habitation », c'est-à-dire situées à un même numéro de voirie que celui de l'habitation . elles sont imposées sous le même article de rôle que celui du local d'habitation .
- ▶ les dépendances « non rattachées au local d'habitation », c'est-à-dire imposées à un numéro de voirie autre que celui de l'habitation . elles sont imposées séparément sous un article de rôle spécifique les abattements étant appliqués sur le rôle du local principal.

En conséquence, la somme du nombre de dépendances bâties (ligne 4, colonnes 1 et 2) peut être supérieure à la somme du nombre d'articles correspondant aux dépendances bâties (somme de la ligne 4, colonne 3).

Plusieurs locaux d'habitation peuvent être imposés sous un même article de rôle. Le nombre de locaux n'ayant pas de rôle propre figure ligne 6.

I. LOCAUX PASSIBLES DE LA TAXE D'HABITATION COMPRIS DANS LE RÔLE GÉNÉRAL	Nombre de locaux taxés		Nombre d'articles du rôle correspondant	Valeur locative brute revalorisée pour N	
	THP	THE, THS		Totale	Dont bases exonérées
1. Ensemble des locaux et dépendances imposables					
2. Locaux exceptionnels					
3. Autres locaux et dépendances bâties (ligne 1 - ligne 2)					
4. Dépendances bâties					
a. Rattachées au local d'habitation (imposition globale)					
b. Non rattachées au local d'habitation (art. TH distinct)					
5. Locaux d'habitation proprement dits (ligne 3 - lignes 4a + 4b)			Total art. THP		
6. Nombre de locaux d'habitation imposés en sus du premier sous un même article					

2 – La valeur locative brute, la valeur locative moyenne, les bases exonérées et la base nette d'imposition (cadres I et II)

2.1 La valeur locative brute (VLB) se trouve dans la colonne 4 du cadre I

La ligne 1 représente le montant de la VLB de l'ensemble des locaux. Les lignes suivantes sont la décomposition de cette VLB en fonction du type de local.

2.2 La valeur locative moyenne (VLM) se trouve à deux endroits dans le document

- ▶ Ligne 7 du cadre I : il s'agit de la VLM de l'année de l'état fiscal ; elle sera prise en considération pour le calcul des abattements de l'année N+1.
- ▶ SSur la ligne 1 du cadre II, c'est la VLM de l'année N-1 par rapport à l'état considéré. Elle permet le calcul des abattements que l'on retrouve dans le cadre III.

2.3 Les bases exonérées sont dans la colonne 5 du cadre I

La ligne 1 représente le montant de l'ensemble des locaux. Les lignes suivantes sont la décomposition en fonction du type de local.

2.4 La base nette d'imposition (BN) est située ligne 2 du cadre II

2.5 Calcul de la base nette

BN = VLB – les bases exonérées – total des abattements

Le total des abattements est obtenu à partir du cadre V en ajoutant les lignes intitulées « Total des abattements ».

I. LOCAUX PASSIBLES DE LA TAXE D'HABITATION COMPRIS DANS LE RÔLE GÉNÉRAL	Nombre de locaux taxés		Nombre d'articles du rôle correspondant	Valeur locative brute revalorisée pour N	
	THP	THE, THS		Totale	Dont bases exonérées
1. Ensemble des locaux et dépendances imposables					
2. Locaux exceptionnels					
3. Autres locaux et dépendances bâties (ligne 1 - ligne 2)					
4. Dépendances bâties					
a. Rattachées au local d'habitation (imposition globale)					
b. Non rattachées au local d'habitation (art. TH distinct)					
5. Locaux d'habitation proprement dits (ligne 3 - lignes 4a + 4b)			Total art. THP		
6. Nombre de locaux d'habitation imposés en sus du premier sous un même article					

II. VALEURS LOCATIVES MOYENNES ET BASES NETTES D'IMPOSITION TAXÉES AU PROFIT DE :				
	Commune	Intercommunalité (1)	Département	VL des résidences secondaires (pour mémoire)
VL moyenne	II)			
Base				

3 – Le nombre d'articles (cadre IV)

Répartition des articles afférents aux résidences principales en fonction du nombre de personnes à charge (cadre IV, colonnes 3 à 9). Ils sont soumis à la politique d'abattement.

Répartition des articles afférents aux résidences secondaires et aux dépendances principales isolées (cadre IV, colonnes 1 et 2). Ils ne bénéficient pas des abattements.

Pour l'ensemble, une distinction est opérée entre les articles du rôle imposables (cadre IV, ligne 1) et ceux exonérés (cadre IV, ligne 2)

IV RÉPARTITION DES ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE								
Nbre d'article du rôle	Afférents aux résidences secondaires	Afférents aux dépendances principales isolées	Afférents aux résidences principales avec :					
			0 personnes à charge	1 personne à charge	2 personnes à charge	3 personnes à charge	4 personnes à charge	5 personnes + à charges
Imposés								
Exonérés								

4 – Les abattements appliqués aux articles des rôles (cadre III et V)

4.1 Politique d'abattements : cadre III

Les quotités d'abattement indiquées (colonnes 1, 3 et/ou 5 selon la collectivité concernée) sont les montants d'abattements appliqués l'année de l'état, résultant soit des décisions prises avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 par les collectivités locales, soit, à défaut, par la loi.

Elles sont présentées en valeur cumulée. Elles sont calculées en appliquant le taux d'abattement (colonne 2, 4 ou 6) à la valeur locative moyenne de la collectivité concernée indiquée dans le cadre II, ligne 1.

Les taux d'abattement (colonnes 2, 4 et/ou 6 selon la collectivité concernée) correspondent aux taux qui ont été votés par chaque collectivité. Pour l'abattement général à la base, il s'agit soit d'un taux soit d'un montant fixe (dans ce cas, il est noté un « F » dans la colonne % et le montant voté est celui indiqué dans la colonne 1) Le montant fixe évolue d'une année sur l'autre en fonction de la revalorisation générale des bases d'imposition, déterminée par la loi de finances.

4.2 Répartition par masse des abattements : cadre V

On trouve :

- ▶ le nombre d'articles du rôle concernés par chaque type d'abattement et ce pour chaque collectivité (ligne 1 de chaque abattement) ;
- ▶ le montant des abattements pour chaque type d'abattement (ligne 2 de chaque abattement) ; ces montants sont plafonnés. La somme des abattements ne peut dépasser la valeur locative brute (base nette \geq 0).

III. ABATTEMENTS : QUOTITES ET POURCENTAGES						
	Commune		Intercommunalité (1)		Département	
	Quotité	% (2)	Quotité	% (2)	Quotité	% (2)
1. Abattement général à la base						
2. Abattement pour 1 personne à charge						
3. pour 2 personnes à charge						
4. pour 3 personnes à charge						
5. Abattement supplémentaire par pers. à ch. à partir de la 4e						
6. Abattement spécial à la base (3)						

V. ABATTEMENTS APPLIQUES DANS LE RÔLE AUX ARTICLES IMPOSES				
		Commune (1)	Intercommunalité (2)	Département (3)
A Abattement général à la base	Nombre d'articles du rôle Total des abattements			
B Abattement pour charges de famille				
a personnes des deux premiers rangs (1er et 2ème pers.)	Nombre de personnes Total des abattements			
b Personnes à partir du 3ème rang (pers. et au-delà)	Nombre de personnes Total des abattements			
C Abattement spécial à la base	Nombre de contribuable remplissant les conditions pour en bénéficier en N Total des abattements appliqués dans le rôle de N			

5 – Répartition du nombre d'articles du rôle en fonction du montant des cotisations (cadre VI)

Ces données ont un intérêt essentiellement statistique.

Les cotisations indiquées colonnes 2 à 5 sont des montants bruts, c'est-à-dire avant application des dégrèvements d'office auxquels peuvent prétendre certaines catégories de contribuables.

Les articles d'imposition comptabilisés dans la tranche « 0 à 11 » ne sont pas recouverts.

Le nombre total d'articles du rôle (total colonne 1) correspond au chiffre situé dans le cadre I, ligne 1 de la colonne 3.

VI REPARTITION DU NOMBRE D'ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU MONTANT DES COTISATIONS						
Tranches de cotisation (en euros)	Nombres d'articles du rôle	Cotisations mises en recouvrement au profit des collectivités ci-après (Total des col. 3 à 5)	Répartition des cotisations brutes par collectivité			Frais et prélèvements
			Communes et syndicats	Intercommunalité (1)	Département et T.S.E	
De 0 à 11						
De 12 à 99						
De 100 à 119						
De 200 à 299						
De 300 à 399						
De 400 à 499						
De 500 à 599						
De 600 à 699						
De 700 à 799						
De 800 à 899						
De 900 à 999						
1000 et plus						
TOTAL						

6 – Exonérations, dégrèvements et plafonnements (cadre VII)

Ce cadre récapitule en nombre d'articles (colonnes 1 et 2) et en valeur (colonne 3) les différents types d'exonérations, dégrèvements et plafonnements appliqués à la taxe d'habitation.

À partir de la valeur de la base nette exonérée de l'année de l'état fiscal, soit N (ligne 2, colonne 5), on peut calculer le montant des compensations fiscales qui seront versées en N+1 en multipliant cette base par le taux d'imposition de la TH de 1991.

Le total de la colonne « Dégrèvements, Plafonnements » correspond au montant pris en charge directement par l'État et inclus dans le rôle.

VII. EXONÉRATIONS / DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE (THP ET THE) NON-VALEURS (THP, E, S) ET ARTICLES NULS							
		Code	Nombre d'articles THP	Nombre d'articles THE,S	Dégrèvements Plafonnements	Non Valeurs	Bases nettes (l. 1 à 4) Réductions (0. 5a à 7)
1. Exonérations DOM (art.332)		ED					
2. Exonérations	a. Communes b. Intercommunalité c. Département	EX					
3. Cotisations brutes nulles (article nuls)							
4. Dégrèvements totaux :	RMI Gestionnaire	DT					
5. Plafonnements Art. 1414 A et ex.art.1414 C	a. A total non réduit b. A total réduit c. A partiel non réduit d. A partiel réduit e. A non-valeur f. C non réduit g. C réduit h. non-valeur	PA PA PA PAJ PA PL PL PL					
Taux global 2000 : 24,54							
6. Non-valeurs							
7. TOTAUX							

7 – Articles des rôles imposés ou exonérés (cadre VIII)

Pour les articles imposés le montant inscrit dans la colonne 1 du cadre VIII doit être égale, dans le cadre IV, à la somme sur la 1^{re} ligne des colonnes 1, 2 et 9.

Pour les articles exonérés, le montant inscrit dans la colonne 2 du cadre VIII doit être égale, dans le cadre IV, à la somme sur la 2^e ligne des colonnes 2 et 9.

En ajoutant, la colonne 1 et 2 du cadre VIII, on retrouve le nombre d'articles inscrit dans le cadre I, ligne 1 de la colonne 3 et, dans le cadre VI, le total de la colonne 1.

VIII. NOMBRE D'ARTICLES DU RÔLE COMPORTANT					
Une valeur locative brute positive		Une valeur locative nette pour les articles imposées			La délivrance d'un avis d'imposition 6
Articles imposés 1	Articles exonérés 2	Commune 3	Intercommunalité (1) 4	Département 5	

8 – Taux appliqués et produits nets (cadre IX)

On trouve dans la colonne 2 les taux d'imposition de la TH votés par les différentes collectivités.

En multipliant ce taux à la base nette d'imposition (ligne 2 de la colonne 1 du cadre II), on trouve le produit net revenant à chaque collectivité (colonne 3 du cadre IX).

SIGNIFICATION DES SIGLES (en attente d'une réponse du Pôle de fiscalité directe locale) :

Codification du régime de taxation :

- ▶ P pour résidence principale d'où THP : taxe d'habitation pour les résidences principales
- ▶ S pour résidence secondaire d'où THS : taxe d'habitation pour les résidences secondaires
- ▶ E pour les dépendances principales isolées d'où THE : taxe d'habitation pour les dépendances principales isolées.

IX. TAUX ET PRODUITS PAR COLLECTIVITÉ				
	Nombre d'articles 1	Taux d'imposition 2	Produit net revenant aux collectivités 3	Produit net réel des cotisations 4
1. Commune 2. Syndicats de communes (taux global) 3. Intercommunalité (1) 4. Département 5. Taxe spéciale d'équipement 6. Frais d'assiette et de recouvrement (4,4% des cotisations) 7. Frais de dégrèvement et de non valeur (3,6% des cotisations) 8. Prélèvement sur bases d'imposition élevée (art. 1641-I-3 du CGI) 9. 10.				
11. TOTAL				

L'état 1081 TP

Le 1081 TPB est établi après confection du rôle général et traite donc des bases définitives de taxe professionnelle.

Dans sa version 2005, il comporte cinq pages.

1 – La première page : données pour l'ensemble des établissements

C'est une récapitulation de diverses données pour l'ensemble des établissements.

Cadre Décompte général des bases avant abattement général 16 %

Sont décomposés en nombre et en montant les éléments constitutifs de l'assiette de la TP :

- ▶ La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (ligne 6) ; avec une ventilation par type de locaux, lignes 1 à 5 (C = commerce ; L = hôtel ; V = autoroute ; B = bâtiment ; P = profession libérale ; H = habitation).
- ▶ La valeur locative des équipements et biens mobiliers (ligne 7).
- ▶ La part taxable des recettes (uniquement pour les titulaires de revenus non commerciaux, les agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés) (ligne 9).

	DÉCOMPTÉ BASES AVT ABATTEMENT GÉNÉRAL 16 %	MONTANT	NOMBRE
1-	LOCAUX COMMER ET ASS. (C,L,V,B ou US)		
2-	LOCAUX PROF OU HAB (P OU H)		
3-	ÉTAT IND: COMPTABLE (EVAL A)		
4-	: BARÈME (EVAL E)		
5-	PROPRIÉTÉS NON BÂTIÉS		
6-	TOTAL VL PASS D'UNE TAXE FONCIÈRE		
7-	VL ÉQUIPEMENTS ET BIENS MOBILIERS		
8-			
9-	PART TAXABLE DES RECETTES (6%)		
10-	TOTAL DES BASES BRUTES		
			MEUBLES
12-A	RÉDUCTIONS (ART., ECRET)		
12-B	REI EXO COMMUNE		
12-C	CORR EXO DÉPARTEMENT		
12-D	AUX EXO RÉGION (Y COMPRIS IDF)		
12-E	EXO EPCI		
12-F	BASES ÉCRÊTÉES FDP COM		
12-G	BASES ECRÊTEES FDP GPT		

Cadre Réductions de bases

L'ensemble des réductions applicables aux bases d'imposition est décomposé en nombre et en montant.

	RÉDUCTIONS DE BASES	MONTANT	NOMBRE
12-	ABATTEMENT DÉGRESSIF		
13-	RÉD POUR CRÉATION D'ÉABLISSEMENT		
14-	TOTAL REDUCTIONS ARTIS ET AUTRES		
15-	ART ET BATELIERS 75%		
16-	ART ET BATELIERS 50%		
17-	ART ET BATELIERS 25%		
18-	COOPÉRATIVES 50%		
19-			
20-	BASES RÉDUITES TP		
21-	T.C.C.I		
22-	T.C.M		
23-	ÉCRÊTEMENTS EFFECTIFS		
24-	BASES AVANT BASE MINIMUM		
25-			
26-			
27-	BASES APRÈS BASE MINIMUM		
28-	DONT CHANTIERS DE PLUS DE 3 MOIS		
29-	DONT VL ÉMIGIBLES AU DIN		
30-	EXCÉDENT DE BASE (L 27- L 24)		

Cadre Bases taxables après abattement général de 16 %

	BASES AP ABAT 16%		MONTANT DES COTISATIONS			
	LIG	MONTANT	NOMBRE	LIG	MONTANT	NOMBRE
TOTAL COMMUNE	41			71		
DONT/ART 1648A	42			72		
FDP/ART 1648AA	43			73		
DÉPARTEMENT	44			74		
RÉGION (PLUS TSE IDF)	45			75		
SYNDICATS SANS FP	46			76		
DONT/ART 1648A	47			77		
FDP/ART 1648AA	48			78		
TOTAL EPCI A TP ADD	49			79		
DONT/ART 1648A ECRET	50			80		
DONT/ART 1648A PRELEV	51			81		
TOTAL EPCI A TPU	52			82		
DONT/ART 1648A ECRET	53			83		
DONT/ART 1648A PRELEV	54			84		
TSE (SAUF TSE IDF)	55			85		
COT NAT PEREQUATION	56			86		
TCCI (A 100%)	57			87		
TCCI (A 50%)	58			88		
TCM: TOTAL DES DROITS FIXE	59			89		
:DROIT ADDITIONNEL	60			90		
AUTRES ORG: FORM. CONTINUE ARTISAN				91		
: PROMOTION ARTISANAT				92		
FRAIS DE GESTION DE LA FDL (TOTAL)				93		
DONT FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMEMNT				94		
DONT FRAIS DE DÉGRÈVEMENT ET DE NON-VALEUR				95		
TOTAL DES COTISATIONS MISES EN RECOUVREMENT				96		
TOTAL DES DÉGRÈVEMENTS DE TAXE PROFESSIONNELLE				97		
TOTAL DES DÉGRÈVEMENT DE TCCI				98		
TOTAL DES COTISATIONS ADMISES EN NON-VALEUR				99		
TOTAL DES CRÉDITS D'IMPÔTS IMPUTÉS SUR LE TOTAL DES COTISATIONS				100		
SOMME A PAYER (LIG 96)-(LIG 97+LIG98+LIG99+LIG100)				101		
TOTAL DES CRÉDITS D'IMPÔTS A RESTITUER (SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 8 €)				102		
TOTAL DES CRÉDITS D'IMPÔTS NON RESTITUÉS (INFÉRIEURS À 8 €)				103		

Décomposition par collectivité :

Depuis 2003, les EPCI jusqu'alors désignés par leur nature sont regroupés sous le libellé générique « EPCI à TP additionnelle » ligne 49 et « EPCI à TPU » ligne 52.

▶ TCCI : taxe pour frais de chambres de commerce et de l'industrie.

▶ TCM : taxe pour frais de chambre de métiers.

AUTRES COMPTAGES		NOMBRE	
cf 1081 TPB comptages			
109-ART AVEC ACTIVITÉ SAISONNIÈRE			
110 BASES COMMUNALES APRÈS ÉCRÈTEMENT FPTP 5LIG 41-(LIG42+LIG43)			
111 BASES EPCI TP ADD OU HORS ZAE APRÈS ÉCRÈTEMENT FDTP (LIG49-LIG50)			
112 BASES EPCI TPU OU ZAE APRÈS ÉCRÈTEMENT FDTP (LIG52-LIG53)			
DÉGRÈVEMENTS EFFECTIFS			
	TP	MONTANT	NOMBRE
120	INVESTISSEMENTS NOUVEAUX		
121	AMBULANCIERS		
122	RECHERCHE		
123	ARMATEURS		
124	CAMIONS		
	TCCI		
125	RECHERCHE		
126	ARMATEURS		

Lignes 110 à112 : bases du rôle général.

2 – Les pages 2 et 3 : les bases exonérées

Les pages 2 et 3 retracent les bases exonérées :

Page 2 : bases exonérées sur délibération des collectivités locales, avant abattement de 16 %

Permet à la collectivité de voir le poids financier de ses décisions et donne un chiffrage des bases qui deviendraient taxables en cas d'annulation sur délibération du conseil municipal d'une décision prise antérieurement.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES BASES DÉFINITIVES NO 1081 TP-B ANNÉE N										
EXONÉRATIONS										
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX										
BASES EXONÉRÉES	EXO 1: AMENAGT TERRIT		EXO 2: ENT NOUVELLES		EXO 3-4; ENT SPEC , CINEMAS		EXO 5: MEDEC; AUX MEDICAUX		EXO 6: CC MUNICIPAL	
AVANT ABAT GÉN 16%	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE
A1- COMMUNE										
A2- DÉPARTEMENT										
A3- RÉGION (Y COMP IDF)										
A4- EPCI add										
A5- EPCI TPU										
A6- SYNDICATS										
A7- TCCI										
A8- TCM										
BASES EXONÉRÉES	EXO 7:HABITAT DEGRADÉ		EXO 8: DESULFURATION FIOUL		EXO 8: STOCKAGE DE GAZ		EXO 10: ANTIPOLLUTION		EXO 11: MEUBLES	
AVANT ABAT GÉN 16%	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE
B1-COMMUNE										
B2-DÉPARTEMENT										
B3-RÉGION (Y COMP IDF)										
B4-EPCI add										
B5-EPCI TPU										
B6-SYNDICATS										
BASES EXONÉRÉES	EXO 12: PORTS		EXO 13: J ENT INNOV		EXO 14: SAIC		EXO 15: PÔLE DE COMPET			
AVANT ABAT GÉN 16%	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE		
C1-COMMUNE										
C2-DÉPARTEMENT										
C3-RÉGION (Y COMP IDF)										
C4-EPCI add										
C5-EPCI TPU										
C6-SYNDICATS										
BASES EXONÉRÉES	EXO PR: Abt Dif Presse									
AVANT ABAT GÉN 16%	MONTANT	NOMBRE								
D1-COMMUNE										
D2-DÉPARTEMENT										
D3-RÉGION (Y COMP IDF)										
D4-EPCI add										
D5-EPCI TPU										
D6- SYNDICATS										

Page 3 : bases exonérées de droit, sauf délibération des collectivités locales

Cet état peut permettre à une collectivité d'évaluer les rentrées fiscales en cas de suppression d'une exonération de droit, en montant de bases et nombre d'entreprises touchées par la mesure.

La loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine crée 41 nouvelles « zones franches urbaines » (ZFU), à compter de 2004. L'article 27 de cette loi aménage les exonérations de taxe professionnelle en ZFU.

Elle prévoit d'exonérer les entreprises employant moins de 50 salariés, pour leurs établissements existants au 1^{er} janvier 2004 ou pour les créations et extensions d'établissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008.

Ainsi, l'état fait apparaître un nouveau code d'exonération : 49, trois codes de prises en charge : « A », « C », « E » et les agrégats correspondants :

- ▶ « A » pour les établissements existants au 1^{er} janvier 2004 ;
- ▶ « C » pour les établissements créés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 ;
- ▶ « E » pour les établissements ayant fait l'objet d'une extension entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES BASES DÉFINITIVES NO 1081 TP-B ANNÉE N										
EXONÉRATIONS										
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX										
BASES EXONÉRÉES	EXO 21 : ZRR à/c 1998		EXO 21C : ZRR (ETAT)		EXO 21 : ZRR (FNP)		EXO 37 : ZRU (ETAT)		Exo 37 : ZRU (FNP)	
AVANT ABAT GÉN 16%	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE
E1- COMMUNE										
E2- DÉPARTEMENT										
E3- RÉGION (Y COMP IDF)										
E4- EPCI add										
E5- EPCI TPU										
E6- SYNDICATS										
BASES EXONÉRÉES	EXO 38 : ZRU à/c 2002		EXO 47 ZFU (ETAT)		EXO 47 : ZFU (FNP)		EXO 48 C : ZFU à/c 2002		EXO 48EF: ZFU à/c 2002	
AVANT ABAT GÉN 16%	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE
F1-COMMUNE										
F2-DÉPARTEMENT										
F3-RÉGION (Y COMP IDF)										
F4-EPCI add										
F5-EPCI TPU										
F6-SYNDICATS										
BASES EXONÉRÉES	EXO 49A: ZFU à/c 2004		EXO 49C : ZFU à/c 2004		EXO 49E: ZFU à/c 2004		SORTIE EXO ZRU (ÉTAT)		SORTIE EXO ZF 3 ans (ÉTAT)	
AVANT ABAT GÉN 16%	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE
G1-COMMUNE										
G2-DÉPARTEMENT										
G3-RÉGION (Y COMP IDF)										
G4-EPCI add										
G5-EPCI TPU										
G6-SYNDICATS										
BASES EXONÉRÉES	SORTIE EXO ZF 9 ans (ETAT)		EXO57: ZF CORSE		EXO 67: Aide invest PME		EXO 97: CUMUL 57+67			
AVANT ABAT GÉN 16%	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE		
H1-COMMUNE										
H2-DÉPARTEMENT										
H3-RÉGION(Y COMP IDF)										
H4-EPCI add										
H5-EPCI TPU										
H6- SYNDICATS										

pour information : perte de bases N sur taxation recettes (6 au lieu de 10 %) équipements et biens mobiliers et immobiliers éligibles au DIN après abattement 16 % et 25 % en Corse

3 – La page 4 : comptages divers

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES BASES DÉFINITIVES N° 1081 TP-B ANNÉE 2005			
Comptages divers			
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX			
I- COMPTAGES GÉNÉRAUX	NOMBRE	II- TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DES METIERS	NOMBRE
1- CARACTÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT E		21- ASSUJETTIS A LA TCM	
2- CARACTÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT S		22- PASSIBLES DU DROIT FIXE	
3- CARACTÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT T		23- PASSIBLES DU DROIT FIXE SANS DROIT ADDITIONNEL	
4- CARACTÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT U		24- PASSIBLES DU DROIT ADDITIONNEL	
5- CARACTÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT CH		25- PASSIBLES DU SEUL DROIT ADDITIONNEL	
6- DOSSIERS COMPRIS DANS LE RÔLE		26- PASSIBLES DU DT FIXE ET DU DT ADDITIONNEL	
7- DONT TAXES À LA DGE		27- PASSIBLES NI DU DT FIXE NI DU DT ADDITIONNEL	
8- ÉTABLISSEMENTS NI A LA COTISATION NATIONALE DE PÉREQUATION		28- DONNANT LIEU À LA DELIVRANCE D'UN AVIS 1325 MI-TCM/DF	
9- ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS À LA BASE MINIMUM DE TP (TOTAL)		29- BÉNÉFICIAIRE D'UNE EXONÉRATION ENT NOUVELLE	
10- DONT BASE MINIMUM TEMPS COMPLET		30-	
11- DONT BASE MINIMUM TEMPS PARTIEL		50- NBRE DE COTIS MISES EN RECOUV PAR AVIS 1325 MITP TCM/DF	
12- ÉTABLISSEMENTS DÉCLARANT DES CAMIONS		51- COTIS MISES EN RECOUV PAR AVIS 1325 MITP TCM/DF	
13- NOMBRE TOTAL DE CAMIONS			
14- ÉTABLISSEMENTS EXERCANT UNE ACT TRANSP SANITAIRE TERRESTRE			
15- -----	-----	-----	-----
16- NOMBRE DE COTIS MISES EN RECOUVREMENT PAR AVIS 1325 MITP			
17- MONTANT DES COTIS MISES EN RECOUVREMENT PAR AVIS 1325 MITP			
18.1 MESSAGES DE TYPE 1		60- BASE APRES BASE MINI DGE	
18.2 MESSAGES DE TYPE 9		61- SOMME MISE EN RECOUVREMENT APRÈS AVIS 1325 MITP DGE	
18.3 MESSAGES DE TYPE 4		62- SOMME MISE EN RECOUVREMENT APRÈS AVIS 1325 MI TCM/DF DGE	
18.4 MESSAGES DE TYPE 2 DONT DGE		63- SOMME À PAYER DGE	
18.5 MESSAGE DE TYPE 3 DONT DGE		64- NOMBRE D'AVIS PAYANT DGE	
18.6 MESSAGES DE TYPE 6 DONT DGE (MESSAGE DE TYPE 8)			
CONTROLES: LIG6= LIG1+LIG2+LIG3+LIG4+LIG5	LIG21=LIG23+LIG25+LIG26	LIG 22=LIG23+LIG26	LIG 24= LIG 25+LIG 26
III-COMPTAGES COMPTABILITÉ DES RÔLES	NOMBRE		NOMBRE
31- NOMBRE TOTAL D'ARTICLES DU RÔLE		ARTICLES COMPORTANT UN TOTAL DE COTISATIONS À METTRE EN RECOUVREMENT MAIS PAS DE SOMME À PAYER ET:	
32- DONT ADMIS EN NON VALEUR			
33- DONT COMPORTANT DELIVRANCE D'UN AVIS (PAYANT OU NON)		50- COMPORTANT UN DÉGRÈVEMENT CAMION	
ARTICLES COMPORTANT DÉLIVRANCE D'UN AVIS ET:			
34- UNE SOMME À PAYER			
35- PAS DE SOMME À PAYER			
36- PAS DE COTISATIONS A METTRE EN RECOUVREMENT (AVIS À ZERO)		51- COMPORTANT UN DÉGRÈVEMENT CAMION ÉGAL OU PLAFONNÉ AU TOTAL DES COTISATIONS TP	
ARTICLES COMPORTANT UNE SOMME À PAYER ET:			
37- AUCUN DÉGRÈVEMENT			
38- SEULEMENT UN DEGREVEMENT CAMION			
39- SEULEMENT UN DÉGRÈVEMENT AMBULANCIER			
40- UN DÉGRÈVEMENT CAMION ET UN DÉGRÈVEMENT AMBULANCIER			
41- UN DÉGRÈVEMENT CAMION ÉGAL OU PLAFONNÉ AU TOTAL DES COTISATIONS TP			
42- UN DÉGRÈVEMENT CAMION INFÉRIEUR AU TOTAL DES COTISATIONS TP			
43- SEULEMENT UN DÉGRÈVEMENT RECHERCHE (TP OU TCCI)			
44- SEULEMENT UN DÉGRÈVEMENT ARMATEUR (TP OU TCCI)			
45- UN DÉGRÈVEMENT RECHERCHE TP ET UN DÉGRÈVEMENT CAMION			
46- UN DÉGRÈVEMENT ARMATEURS TP ET UN DÉGRÈVEMENT CAMION			
47- AU MOINS TROIS DÉGRÈVEMENTS			
48- SEULEMENT UN DÉGRÈVEMENT POUR INVESTISSEMENT NOUVEAUX			
49- UN DIN ET AU MOINS UN AUTRE DÉGRÈVEMENT			
CONTRÔLES : LIG31=LIG32+LIG33	LIG33=LIG34+LIG35		

Le cadre « Comptages généraux » comprend (lignes 1 à 5) la décomposition du nombre d'établissements en vertu de leur caractère donc de leur mode d'évaluation :

- ▶ E = principal
- ▶ S = secondaire
- ▶ T = pilote
- ▶ U = unique
- ▶ CH = chantier.

Il est également indiqué (ligne 9) le nombre d'articles soumis à la base minimum de TP ce qui permet de chiffrer le poids d'une modification du mode de calcul de cette base mini.

Enfin, lignes 18.1 à 18.6, il est indiqué le nombre d'avis d'imposition édités avec :

- ▶ Un message informant les redevables qui bénéficient de la réduction de la part taxable des recettes (type1)
- ▶ Un message concernant les redevables dont le total des cotisations TP, TCCI, et TCM (donc avant imputation du crédit d'impôt éventuel) est nul du fait d'une exonération temporaire totale (type 9)
- ▶ Un message informant les redevables du montant versé par leur commune d'implantation au fonds de solidarité de la région ile de France (type 4).
- ▶ Un message informant les redevables qui bénéficient d'un crédit d'impôt s'imputant en totalité sur le total des cotisations TP, TCCI et TCM (type 2).
- ▶ Un message informant les redevables qui bénéficient d'un crédit d'impôt s'imputant en partie sur le total des cotisations TP, TCCI et TCM mais dont la somme à restituer est inférieure à 8 euros (type3).
- ▶ Un message informant les redevables qui bénéficient d'un crédit d'impôt s'imputant en partie sur le total des cotisations TP, TCCI et TCM et dont la somme à restituer est supérieure à 8 euros (type 6).

4 – La page 5 : les bases spécifiques France Télécom

Rappel : l'article 29 de la loi de finances pour 2003 prévoit la normalisation de la fiscalité directe locale de France Télécom.

À compter de l'imposition de 2003, France Télécom SA est assujettie, dans les conditions de droit commun, aux impôts directs locaux et taxes additionnelles perçues au profit des collectivités locales, avec mise en place d'un dispositif de neutralisation de la perte subie par l'État et le FNPTP.

Par suite, le montant de la compensation salaires perçu par les collectivités doit être réduit d'un montant égal au produit de la base imposable de taxe professionnelle pour 2003 par le taux de taxe professionnelle appliqué en 2002.

Pour permettre le calcul du montant à déduire de la compensation salaires versée aux collectivités, un état récapitulatif des bases de France Télécom a été créé sous le libellé « ÉTAT RÉCAPITULATIF DES BASES SPÉCIFIQUES DE FRANCE TÉLÉCOM - État 1081 TPB ».

Cet état fait apparaître le montant des bases nettes de France Télécom par niveau de collectivité (commune, EPCI à TP additionnelle ou hors zone, EPCI à TPU ou en ZAE, département, région) en précisant le montant des bases écrêtées au profit du FDP au titre des articles 1648 A et 1648 AA du CGI, ainsi que le prélèvement prévu à l'article 1648 A du CGI.

Cet état est complété des agrégats des exonérations qui peuvent s'appliquer aux bases de ces établissements (articles 1465, 1465 A ; habitat dégradé, 1466 AI ; ZRU, 1466 AI ter ; aide à l'investissement en Corse 1466C).

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES BASES DÉFINITIVES NO 1081 TP-B ANNÉE N						
Bases spécifiques de France Télécom						
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX						
	LIGNE	MONTANT	NOMBRE	LIGNE	MONTANT	NOMBRE
TOTAL COMMUNE SEULE	41			71		
TOTAL ARTICLE 1648 A	42			72		
TOTAL ARTICLE 1648 AA	43			73		
TOTAL DÉPARTEMENT	44			74		
TOTAL RÉGION	45			75		
TOTAL SYNDICATS SANS FISCALITÉ PROPRE	46			76		
TOTAL ARTICLE 1648 A	47			77		
TOTAL ARTICLE 1648 AA	48			78		
TOTAL EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE	49			79		
TOTAL ARTICLE 1648 A ÉCRÉT	50			80		
TOTAL ART 1648 A PRÉLÈV	51			81		
TOTAL EPCI À TP UNIQUE	52			82		
TOTAL ARTICLE 1648 A ÉCRÉT	53			83		
TOTAL ART 1648 À PRÉLÈV	54			84		
TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT	55			85		
COT NAT DE PÉRÉQUATION	56			86		
TCCI	57			87		

COLLECTIVITÉS	DEV RÉG ART 1465 CGI		HABITAT DEGRADÉ		ZRR		ZRU		AIDE INVEST CORSE	
	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE
A1-COMMUNE										
A2-DÉPARTEMENT										
A3-RÉGION (Y COMP IDF)										
A4-EPCI add										
A5-EPCI TPU										
A6-SYNDICATS										

Bases des équipements et biens mobiliers et immobiliers éligibles au DIN: Nombre d'articles :

après abattement 16% et 25% en Corse

Dégrèvements investissements nouveaux correspondants Nombre d'articles :

Total des crédits d'impôts imputés sur le total des cotisations Nombre d'articles :

Total des crédits d'impôts à restituer (supérieur ou égal à 8 euros) Nombre d'articles :

Total des crédits d'impôts non restitués (inférieur à 8 euros) Nombre d'articles :

L'état 6034 NR

Cet état retrace les types de propriétés bâties avec leurs caractéristiques propres.

Il est reçu automatiquement par la collectivité en fin d'année.

Il décrit la nature des locaux et plus particulièrement le calcul de leur valeur locative actualisée (éléments du PV de 70 actualisé). Il permet d'avoir un descriptif des bases d'imposition des différentes propriétés bâties situées sur le périmètre de la collectivité.

La première ligne en dessus du grand cadre (en haut à droite) comprend deux coefficients de revalorisation amalgamés. C'est le coefficient d'actualisation annuel, qui permet de déterminer la valeur locative actualisée (en partant de la VL 70). Il est voté chaque année, en loi de finances.

Le premier coefficient « locaux H-C » s'applique aux locaux ayant fait l'objet d'une évaluation par comparaison.

Le second coefficient « locaux meth. Barème » s'applique aux locaux ayant fait l'objet d'une évaluation par la méthode comptable.

Le descriptif des propriétés bâties (grand cadre).

Ce tableau se lit ligne par ligne.

Une ligne correspond à une nature de local qui est détaillée par son type d'affectation (exemple maison individuelle, -> habitation ou professionnelle).

Les différentes caractéristiques des natures des locaux apparaissent en colonne. Elles donnent les informations suivantes :

- ▶ la catégorie;
- ▶ le prix au mètre carré (valeur du PV de 70);
- ▶ le coefficient d'actualisation départemental;
- ▶ la valeur locative annuelle;
- ▶ le revenu cadastral en exonération permanente;
- ▶ le revenu cadastral en exonération temporaire;
- ▶ le revenu cadastral net imposé
- ▶ le nombre de PEV.

Les collectivités peuvent suivre l'évolution des locaux par catégorie, par nombre (PEV), par les bases d'exonérations temporaires et permanentes, ainsi que du coefficient de revalorisation.

On retrouve les locaux faisant l'objet d'exonérations sur l'état 1387 TF, mais comptabilisés de façon différente.

On retrouve sur l'état 1386 TF, la base d'imposition avec une comptabilisation différente des locaux.

ANNEE	DEP.DIR. COM.
-------	------------------

RÉCAPITULATIF DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

COEFFICIENT DE REVALORISATION AMALGAME (LOCAUX H-C) :

COEFFICIENT DE REVALORISATION AMALGAME (LOCAUX METH. BARÈME)

NATURE DES LOCAUX ET AFFECTATION	CATEGORIE	REVISION 1970 VL/M ²	COEFFICIENT ACTUALISATION	VL ANNEE	RC EXO PERMANENTE	RC EXO TEMPORAIRE	RC IMPOSE	NOMBRE DE PEV
I. LOCAUX ORDINAIRES								
A. LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE PROFESSIONNEL								
1. MAISONS INDIVIDUELLES HABITATION PROFESSION								
2. APPARTEMENT HABITATION PROFESSION								
3. DÉPENDANCES BÂTIES DÉPENDANCE ORDINAIRES DÉPENDANCES D'AGRÈMENT								
TOTAL IA								
B. AUTRES BIENS								
1. HÔTELS								
2. BIENS PASSIBLES DE LA TAXE D'HABITATION								
3. BIENS NON PASSIBLES DE LA TAXE D'HABITATION * LOCAUX COMMERCIAUX AVEC BOUTIQUE OU MAGASIN * BIENS DIVERS * DÉPENDANCES BÂTIES COMMERCIALES OU ARTISANALES * TERRAINS À USAGE COMMERCIAL								
TOTAL IB								
TOTAL I = IA + IB								
II. MAISONS EXCEPTIONNELLES								
1. HABITATION								
2. PROFESSION								
3. HÔTELS								
4. BIENS PASSIBLES DE LA TAXE D'HABITATION								
6. AUTRES								
TOTAL II								
III. ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS								
A. METHODE COMPTABLE								
1. TERRAINS								
2. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS								
B. MÉTHODE PARTICULIERE								
2. BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS								
C. TRANSPORT ET ÉNERGIE								
1. TERRAINS								
2. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS								
D. AUTRES ÉTABLISSEMENTS								
TOTAL III								
IV. AUTRES LOCAUX								
RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE LA COMMUNE								

PROPOSITION DE TABLEAUX DE BORD À PARTIR DES ÉTATS FISCAUX PAPIER

Tableau de bord général

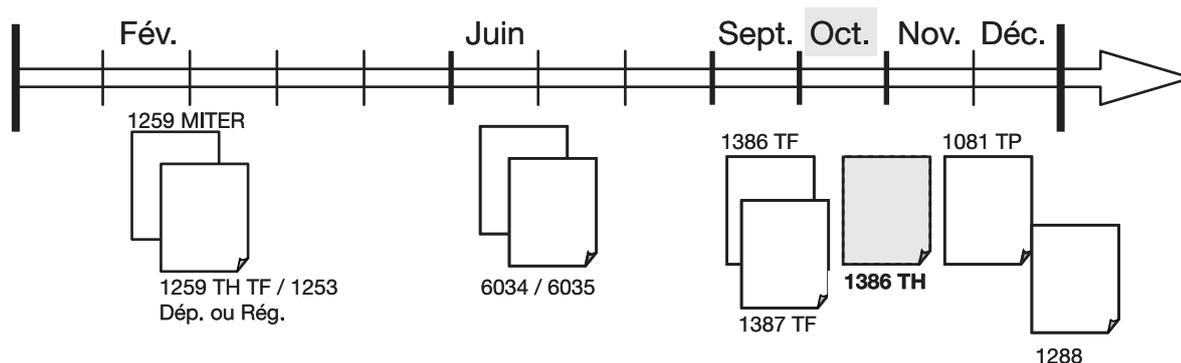
A- TH	N-4	N-3	Vol.	%	N-2	N-1	Vol.	%	N
Base nette									
Taux									
Produit									
Rôles supplémentaires									
Allocations compensatrices									
Produit total TH									
B- TFB	N-4	N-3	Vol.	%	N-2	N-1	Vol.	%	N
Base nette									
Taux									
Produit									
Rôles supplémentaires									
Allocations compensatrices									
Produit total TFB									
C- TFNB	N-4	N-3	Vol.	%	N-2	N-1	Vol.	%	N
Base nette									
Taux									
Produit									
Rôles supplémentaires									
Allocations compensatrices									
Produit total TFNB									
Produit taxes ménages (A + B + C)									
D- TP	N-4	N-3	Vol.	%	N-2	N-1	Vol.	%	N
Base nette									
Taux									
Produit									
Rôles supplémentaires									
Plafond garanti de prélèvement (-)									
Allocations compensatrices									
Produit total TP									
Produit TOTAL (A + B + C + D)									

Taxe d'habitation

1 - ÉTATS FISCAUX DE RÉFÉRENCE

- ▶ Communes : état 1386 M bis TH-K, état 1259 Mi Ter
- ▶ Départements : état 1386 M bis TH-K
- ▶ Régions : état 1386 M bis TH-K

2 - PÉRIODE DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS



3 - VALEUR(S) CLÉ(S)

La valeur locative cadastrale (état 1386 TH, cadre I)

4 - INDICATEUR GÉNÉRAL TH

- ▶ Visualiser l'évolution générale du produit
- ▶ Analyser l'impact des politiques nationales et locales sur le produit perçu

Variation des bases	N		
	valeur	évol N-1 (montant)	évol N-1 (%)
Valeur locative brute (ligne 1, colonne 3)			
Exonération brute (ligne 1, colonne 4)			
Bases sorties par les abattements (cadre V, A+B+C, lignes 3)			
Base nette (cadre I, colonnes 1, 2 ou 3)			
Taux (cadre IX, lignes 1,2, 3 ou 4)			
Produit TH (cadre IX, colonne 4)			
Evolution globale (état 1259 MITER)			
dont évolution nominale			
dont évolution physique			

Source = états 1386 TH et 1259 MI TER

5 – COMPLÉMENTS UTILES

- ▶ Autres états fiscaux : état 6034 NR - état 1386 TF – état 1387 TF
- ▶ Complément : tableau de suivi des permis de construire / mises en chantier
- ▶ Autres indicateurs

Analyser les principales composantes de la base TH

Intérêt : première approche des évolutions du patrimoine

Types de locaux	Ensemble des locaux (ligne 1)		Habitations (ligne 5)		Dépendances (ligne 4 a et b)		Locaux exceptionnels (ligne 2)	
	bases	Évol. %	bases	Évol. %	Bases	%	bases	Évol. %
N- 2								
N-1								
N								

Source = état 1386 TH, cadre I

Analyser les réductions « nationales » appliquées aux bases TH

Intérêt : vision globale de l'impact des décisions nationales sur les bases

Exonération et dégrèvements	N-1			N		
	Nbre article	évol.	%	Nbre article	évol.	%
Exonérations (ligne 3)						
Cotisations nulles (ligne 8)						
Dégrèvements totaux (lignes 1 + 2)						
dont RMI						
dont gestionnaires						
Plafonnement 4,3 % (lignes 5 + 6)						
Total						

Source = état 1386 TH, cadre VII

Panorama des ménages bénéficiaires d'abattements

Intérêt : analyser la « morphologie » des ménages et l'intérêt du maintien de certains abattements

Personnes à charges	N-1			N		
	Nbre article	évol.	%	Nbre article	évol.	%
0 personne à charge						
1 personne à charge						
2 personnes à charge						
3 personnes à charge						
4 personnes à charge						
5 et + personnes à charge (spécial à la base)						
Total						

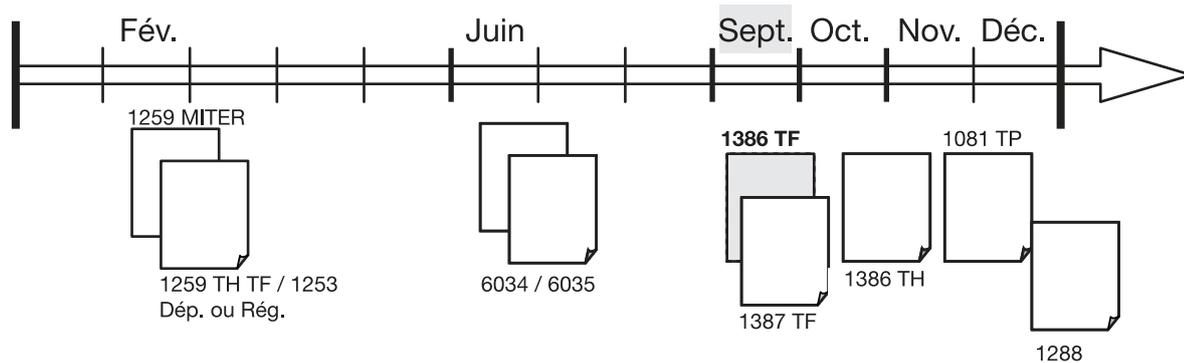
Source = état 1386 TH, cadre V

Taxes foncières

1 - ÉTATS FISCAUX DE RÉFÉRENCE

- ▶ Communes : état 1386TF-K, état 1259 Mi Ter
- ▶ Départements : état 1386TF-K
- ▶ Régions : état 1386TF-K

2 – PÉRIODE DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS



3 – VALEUR(S) CLÉ(S)

La valeur locative cadastrale

4 – INDICATEUR GÉNÉRAL TFB

- ▶ Visualiser l'évolution générale du produit
- ▶ Analyser l'impact des politiques nationales et locales sur le produit perçu

De la base au produit

A- TFB	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Base nette (état 1386 TF, cadre IA, colonne 4, ligne 7)					
Taux (état 1259 TH/TF, cadre II, 3. Taux votés) ou (état 1386 TF, cadre IIIA, colonne 4, ligne 2)					
Produit (état 1386 TF, cadre IIIA, colonne 4, ligne 3)					
Allocations compensatrices (état 1259 TH/TF, cadre 1, taxe foncière a et b)					
Produit total TFB (produit + allocations)					
B- TFNB	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Base nette (état 1386 TF, cadre III B, colonne 4, ligne 1)					
Taux (état 1386 TF, cadre III B, colonne 4, ligne 2)					
Produit (état 1386 TF, cadre III B, colonne 4, ligne 3)					
Allocations compensatrices (état 1259 TH/TF, cadre 1, taxe foncière non bâtie)					
Produit total TFNB (Produit + allocations)					
C- TEOM	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Base nette (état 1386 TF, cadre II A, colonne 4)					
Taux					
Produit de TEOM (état 1386 TF, cadre II A, colonne 5)					
Produit (A + B + C)					

Source = états 1386 TF et 1259 MI TER

5 – COMPLÉMENTS UTILES

- ▶ Autres états fiscaux : état 6034 NR - état 1386 TH – état 1387 TF
- ▶ Complément : tableau de suivi des permis de construire / mises en chantier, données DDE
- ▶ Autres indicateurs

Décomposition de la base

Intérêt = identifier les composantes de la variation de sa base fiscale

	N-3/N-2	N-2/N-1	N-1/N
1/ Variation de la Base nette notifiée (1386 TF, N+1/N)			
2/ Bases revenant à imposition en N+1 (1387 TF, total colonne 4)			
3/ Variation physique (1-2) (1288 M)			

Composition de la base imposée selon les types de locaux

Cadre I-A – état 1386 TF-K, colonne 4

Intérêt = dresser un panorama de son tissu fiscal, en suivre plus aisément les mutations, faciliter les décisions quant à de futurs rééquilibrages à opérer

	N-3	N-2	N-1	N
Locaux d'habitation ordinaire (ligne 1)				
Locaux d'habitation à caractère social (ligne 2)				
Locaux d'habitation soumis à la loi de 1948 (ligne 3)				
A- Sous-total Habitations (1+2+3)				
Autres locaux passibles de la TH (ligne 4)				
Locaux à usage professionnel ou commercial (ligne 5)				
Établissements industriels et assimilés (ligne 6)				
B- Sous-total Professionnel (4+5+6)				
TOTAL GÉNÉRAL = A + B (ligne 7)				

Composition du produit fiscal selon les types de locaux

Cadre I-A – état 1386 TF-K, colonne 5

Intérêt = identifier les principales typologies selon leur contribution (en comparaison des volumes imposés)

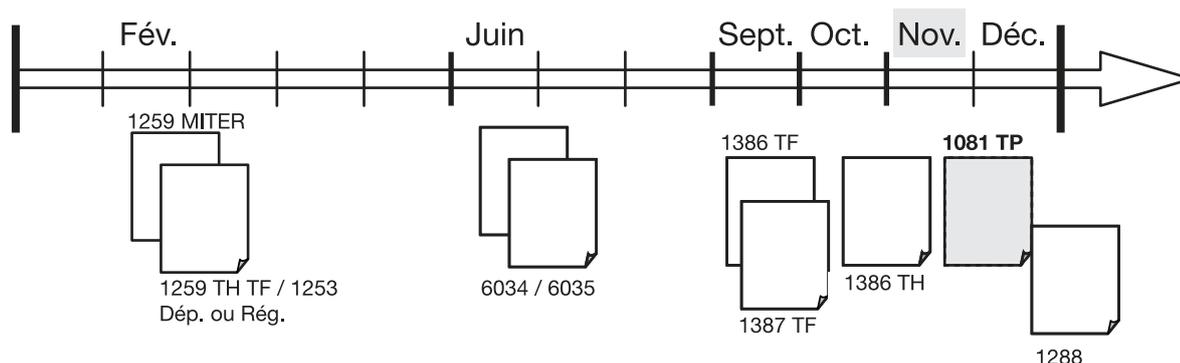
	N-3	N-2	N-1	N
Locaux d'habitation ordinaire				
Locaux d'habitation à caractère social				
Locaux d'habitation soumis à la loi de 1948				
A- Sous-total Habitations				
Autres locaux passibles de la TH				
Locaux à usage professionnel ou commercial				
Etablissements industriels et assimilés				
B- Sous-total Professionnel				
TOTAL GÉNÉRAL = A + B				

Taxe professionnelle

1 - ÉTATS FISCAUX DE RÉFÉRENCE

- ▶ Communes : état 1081 TP, état 1259 Mi Ter
- ▶ Départements : état 1081TP
- ▶ Régions : état 1081TP

2 – PÉRIODE DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS



3 – VALEUR(S) CLÉ(S)

Valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM)

4 – INDICATEUR GÉNÉRAL TP

- ▶ Visualiser l'évolution générale du produit
- ▶ Analyser l'impact des politiques nationales et locales sur le produit perçu

Décomposition « de la base brute au produit » de manière pluriannuelle

Intérêt = comprendre l'évolution du produit

	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
Bases brutes					
Réduction					
Exonération					
Bases semi-nettes					
Abattement 16 %					
Bases nettes réelles					
Complément base minimum					
Bases nettes					
Taux					
Produit					
Évolution du produit en %					
Évolution du produit en valeur					
Évolution des bases nettes en %					
Évolution des bases nettes en valeur					
Dont évolution physique					
Dont évolution nominale					

Source = état 1081 TP

5 – COMPLÉMENTS UTILES

- ▶ Autres états fiscaux : état 1386 TF, états 6034 et 6035 NR
- ▶ Complément : données INSEE et SIRENE, tableaux de bord du service économique (demandes de terrains / bâtiments, suivi des entrées/sorties/déplacements/agrandissements/changements de statut juridique)
- ▶ Autres indicateurs

Décomposition pluriannuelle « de la base brute au produit »

Intérêt = décrypter les facteurs d'évolution de la base fiscale TP à travers ses composantes, ses redevables, ses exonérations.

	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
Détail de la base brute en valeur (état 1081, cadre 1)					
Valeur locative brute (ligne 6)					
Équipements et Biens Mobiliers (ligne 7)					
Recettes (10 à 6%) (ligne 9)					
Détail de la base brute en volume (état 1081, cadre 1, colonne nombre)					
Valeur locative brute					
Équipements et Biens Mobiliers					
Recettes (10 à 6%)					
Détail de la valeur locative brute en volume (cadre 1)					
Locaux commerciaux (ligne 1)					
Locaux professionnels (ligne 2)					
Bâtiments industriels (lignes 3 et 4)					
Terrains industriels (ligne 5)					
Détail des réductions en valeur (cadre 1, Réductions de bases)					
Abattement dégressif (ligne 12)					
Réduction RCE (ligne 13)					
Réduction pour les artisans (ligne 14)					
Écrêtement (ligne 23)					
Exonérations (état récap. 1081 TP-B, exonérations)					
dont de droit					
dont consécutivement à une délibération					

Source = état 1081 TP

Les futures étapes

Propositions de contenu pour le prochain groupe de travail

Étape 2

Mode d'emploi à la réalisation d'un diagnostic à partir des fichiers informatiques

- État des lieux juridique
- Les notions de l'observatoire numérique
- L'exploitation et le suivi des informations

Étape 3

Comment agir sur la fiscalité de sa collectivité territoriale ?

- Les partenariats à développer
- Audit, contrôle de l'imposition
- Stratégie fiscale

EN PARTENARIAT AVEC

OTd CONSEIL
OBSERVATOIRE TERRITORIAL DE LA FISCALITÉ

OTd Conseil est un cabinet d'expertise en fiscalité locale.
Notre expertise consiste :

- à réaliser un diagnostic permettant de dégager les facteurs explicatifs de l'évolution récente des bases de la fiscalité
- à élaborer avec la collectivité une véritable stratégie fiscale
- à accompagner les services opérationnels dans leurs actions comme le contrôle des bases ou la prospective fiscale.